JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

Version française

Mercredi 30 mai 1990

32 e année

Nº 746

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

15 mars 1990	Ordonnance n° 90 - 06 portant régime fiscal et douanier applicable à l'Office des Postes et Télécommunication. (O.P.T.).	ation 314
04 avril 1990	Ordonnance n° 90 - 09 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et régissa relations de ces entités avec l'Etat.	int les 315
24 avril 1990	Ordonnance n° 90 - 010 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 19 février 1990 entre la Répul Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement.	-
25 avril 1990	Ordonnance n° 90 - 011 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 21 septembre 1989 entre la Répul Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID).	-
	IIDÉÇRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES	
	PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL	
Actes divers		
03 avril 1990	Décret n° 90 - 30 portant nomination d'un contrôleur d'Etat et des contrôleurs d'Etat adjoints.	321
28 avril 1990	Décret n° 96 - 37 portant nomination de certains membres du gouvernement.	321
2 mai 1990	Arrêté n° 325 portant nomination d'un conseiller.	321

Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National

Actes divers	
18 avril 1990	Décret n° 90 - 063 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme.
	Ministère de la Défense Nationale
Actes divers	
4 avril 1990	Décision n° 0427 portant promotion de sous - officiers au grade supérieur
30 avril 1990	Décision n° 0528 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale
2 mai 1990	Décret n° 90 - 39 portant mise à la retraite d'office de certains officiers de l'Armée Nationale
2 mai 1990	Décision n° 0531 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale
2 mai 1990	Décision n° 0532 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale
***	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
Actes réglementair	res
24 avril 1990	Décret n° 90 - 35 portant ratification de la convention de prêt signée le 19 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement.
26 avril 1990	Décret n° 90 - 36 portant ratification de l'accord de prêt signé le 19 décembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE)
	Ministère de la Justice
Actes réglementais	res
15 avril 1990	Arrêté n° R - 068 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1990
23 avril 1990	Décret n°90 - 067 portant création d'une Cour d'Appel à Nouadhibou. 324
Actes divers	
4 avril 1990	Arrêté n° R - 060 autorisant des magistrats à participer à un recyclage
11 avril 1990	Décret n° 33 - 90 infligeant une sanction à deux magistrats
2 mai 1990	Décret n° 38 - 90 portant admission à la retraite d'un magistrat
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
Actes réglementair	res
4 avril 1990	Arrêté conjoint n° R-059 portant approbation des budgets des communes de : Sangrava, Boghé, Tintane, Coumbi-Saleh Djiguenni, Bouhdida, Ferini, Bababé, Aouenatt Z'Bil, Devaa, Ain-Varba, Nabaguiya, Bassiknou, Bousteila, Leghlig, E Vareou, Dar El Avia, Dar El Baraka, Bennemane (Djiguenni), Haire-M'Bare, Agchorguitt, Ould-Birem-Olo-Ologo e Gasre El Barka.
4 avril 1990	Arrêté conjoint n° R-061 portant approbation des budgets pour l'exercice 1990, des communes de : Melzem Teychett Keur-Macene, Souva (M'Bout), Toufounde-Civé, Edebaye ehel Galaye, Monguel, Mabrouk (Néma), Mavnedeche, Ade Begrou, Achemime, Jreif, Biribavatt, Hassey Atilla, Bongou, Maaden, Noual, Agoueinitt, Daghveg, Boulahrath Leoueissi, El Gabra, El Wahstt, Lehseira, El Ariyé, Tenghadej, Aouleigatt, Boutilimitt, Bennemane (Aïoun) e Aoujeft.
5 avril 1990	Arrêté interministériel n° R-062 portant modification du tarif des envois de la poste aux lettres, des services financiers e des colis postaux, des régimes intérieur, CAPTEAO, UPA, Extérieur Commun et International
15 avril 1990	Arrêté conjoint n° R-067 portant approbation des budgets des communes de : Nouadhibou, Rosso, Timzine, Dionaba Guerrou, Ouad Jrid, Diellewar, Bagodine, Cheggar, El Ghaira, Bokol, Magta Lahjar, Meddah (Aoujeft), Hamouc (Assaba), Timbedra, Mabrouk (Djiguenni), Male, Blajmil, Sani, R'Kiz, Niabina, Touil (Tintane), Ouad Naga et Lakhchah

3 avril 1990	Décret n° 90-066 modifiant le décret n° 88-197 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le départeme Tamchakett	326		
ctes divers				
avril 1990	Décret n° 90-054 portant nomination à l'administration centrale	326		
avril 1990	Décret n° 90-055 portant nomination de Wali	327		
avril 1990	90 Décret n° 90-056 portant nomination à l'administration centrale			
avril 1990	Arrêté n° 266 portant cessation définitive de fonctions d'un garde national	327		
avril 1990	Arrêté n° 270 portant acceptation de l'offre de démission d'un garde national	327		
avril 1990	Arrêté n° 276 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et d'un garde national	327		
1 avril 1990	Décret n° 34-90 portant nomination de directeurs régionaux et chefs de service au ministère de l'Intèrieur, des Pos Télécommunications (Direction Générale de la Sûreté Nationale)	tes et 328		
1 avril 1990	Décret n° 90-059 portant nomination à l'administration centrale	328		
2 avril 1990	Décret n° 90-060 portant nomination de Hakems	329		
	Ministère des Finances			
lctes divers				
avril 1990	Décision n° 0401 portant nomination d'un caissier à la perception de Teyarett	329		
8 avril 1990	Décret 90-064 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.	329		
	Ministère du Plan et de l'Emploi			
Actes réglementair				
5 avril 1990	Arrêté n° R-071 portant création du comité de suivi du programme Gorgol	330		
4 avril 1990	Décret n° 90-068 portant agrément du centre d'accueil de Tidjikja au régime des entreprises prioritaires du co	le des		
	investissements.	330		
	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime			
Actes divers				
5 avril 1990	Arrêté n° 292 portant nomination d'un directeur de projet.	332		
∤mai 1990	Décret n° 90-070 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Conseil Maurit			
	Ministère de l'Industrie et des Mines	332		
	ministère de l'industrie et des Mines			
Actes réglementair	res			
l avril 1990	Arrêté n° R-055 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° R-190 du 15/10/1988 autorisant la Société CONSEIL à installer une unité de vinaigre, sirop et eau de javel à Nouakchott.	aridis 333		
Actes divers				
lavril 1990	Arrêté n° R-056 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de tôles ondulées galvanis Nouakchott	sées à 333		
lavril 1990	Arrêté n° R-057 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'articles de ménage.	333		
5 avril 1990	Arrêté n° R-063 portant autorisation d'implantation d'une unité d'eau de javel à Nouakchott	334		
1 avril 1990	Décret n° 90-062 portant nomination de certains fonctionnaires et agents de l'Etat en service au ministère des Mine l'Industrie.	s et de 334		
l5 avril 1990	Arrêté n° R-070 fixant la date de mise en exploitation de la Société Industrie des Filets et Cordages (IFICO)	335		
30 avril 1990	Arrêté nº R-073 portant autorisation d'installation de cartaines houlangaries à Nous kahatt	225		

7

Ministère de l'Equipement et du Transport

Actes divers		
11 avril 1990	Arrêté n° 280 portant détachement d'un fonctionnaire	ì
	Ministère de l'Education Nationale	
Actes réglementaires		
18 avril 1990	Décret n°90-065 modifiant et complétant le décret n°81-095 du 7 mai 1981, modifié par le décret n°81-233 bis 23 octobre 1981 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des E.N.I	_
Actes divers		
04 mars 1990	Arrêté n° 186 portant nomination de certains directeurs d'établissements de l'enseignement secondaire.	3;
ler avril 1990	Arrêté n° 240 portant admission des candidats au concours d'entrée au lycée commercial	3:
4 avril 1990	Arrêté n° R-058 portant ouverture de la session 1990 des examens du brevet de technicien supérieur	3:
4 avril 1990	Arrêté n° 253 portant renouvellement d'une disponibilité à un instituteur	34
4 avril 1990	Décision n° 0413 portant désignation de la commission nationale de synthèse et d'orientation des représentant du M.E.N.et des professeurs membres des commissions régionales de corrections de l'examen - concours de fir cycle fondamental.	
Ministè	re de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.	
Actes réglementaires		
5 avril 1990	Arrêté n° R-064 portant calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1989-1990 au centre national la formation des cadres de la jeunesse et des sports.	d 34
Actes divers		
4 avril 1990	Arrêté n° 255 portant liste des admis aux concours d'entrée au cycle B du centre national de formation des cac de la jeunesse et des sports, au titre de l'année scolaire 1989-1990	dr 34:
4 avril 1990	Arrêté n 257 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	34;
4 avril 1990	Arrêté n° 259 mettant deux fonctionnaires à la retraite anticipée	34:
4 avril 1990	Arrêté n°260 portant intégration d'un ingénieur de génie civil et des techniques industrielles	34;
4 avril 1990	Arrêté n°265 portant détachement d'un fonctionnaire.	34;
4 avril 1990	Décision n°0424 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	34:
5 avril 1990	Arrêté n°279 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié	344
5 avril 1990	Décision n°0452 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	34
5 avril 1990	Décision n°0453 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	34
11 avril 1990	Arrêté n°281 portant nomination et titularisation d'un secrétaire des affaires étrangères (corps diplomatique).	34
11 avril 1990	Décision n°0472 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	34
15 avril 1990	Arrêté n°285 portant intégration d'un assistant des techniques aérospatiales et maritimes	34
15 avril 1990	Arrêté n°287 portant nomination et titularisation d'un professeur - adjoint d'éducation physique et sportive.	34
15 avril 1990	Arrêté n°288 portant nomination et titularisation d'un ingénieur statisticien	34
15 avril 1990	Arrêté n°294 portant licenciement d'un fonctionnaire	34
15 marril 1000	A must be utility and a statute when the management of the unit of the utility of the unit of the utility of the unit of the utility of the u	941

5 avril 1990	Arrêté n°304 mettant fin au détachement de fonctionnaires.	345				
5 avril 1990	Décision n°0487 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.	345				
6 avril 1990	Arrêté n° 305 portant nomination et titularisation d'un professeur - adjoint de l'enseignement technique.					
6 avril 1990	Arrêté n°306 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires					
7 avril 1990	Arrêté n°311 portant intégration d'un ingénieur principal.	346				
7 avril 1990	Arrêté n°312 portant intégration d'un ingénieur adjoint technique.	346				
7 avril 1990	Arrêté n° 313 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières	346				
l avril 1990	Arrêté n° 314 portant nomination et titularisation d'un ingénieur - adjoint	346 346				
2 avril 1990	Arrêté n°316 portant intégration de certains professeurs de l'enseignement supérieur	346				
2 avril 1990	Décision n°0516 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.	347				
8 avril 1990	Arrêté n°318 portant nomination et titularisation_d'un professeur - adjoint d'éducation physique et sportive.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,				
B avril 1990	Arrêté n°319 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	347				
9 avril 1990	Arrêté n°320 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	347				
9 avril 1990	Décision n°0525 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.	347				
9 avril 1990	Décision n°0526 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	347				
0 avril 1990	Arrêté n°321 portant intégration de certains professeurs dans le corps de l'enseignement supérieur	348				
mai 1990	Décret n° 90-071 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'office du complexe olympique (O.C.O).	348				
mail 1990	Arrêté n°322 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.	348				
	Ministère de l'Hydraulique et de L'Energie					
ctes réglementaires						
5 avril 1990	Arrêté n°R-065 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.	349				
ctes divers	•					
8 avril 1990	Décision n°0523 accordant un concours financier à une institution de l'État sur les recettes du fonds de soutien.	, 350				
	Ministère du Développement Rural					
ctes divers	•					
1 avril 1990	Décret n°90-58 portant nomination d'un directeur d'établissement public.	350				
1 avril 1990	Décret n°90-61 portant nomination de certains fonctionnaires du ministère du Développement Rural	350				
mai 1990	Arrêté n°323 portant délégation de pouvoir de gestion administrative et financière au projet OASIS	351				
i i	Ministère de la Culture et de l'orientation Islamique					
ctes réglementaires.						
avril 1990	Arrêté n°R-064 bis portant affectation d'un terrain à Novakchott	351				

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 90 - 06 du 15 mars 1990 portant régime fiscal et douanier applicable à l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Régime fiscal et douanier applicable à l'OPT

A - Régime fiscal

L'Office des Postes et Télécommunications est exonéré pour une période de dix ans:

- de l'impôt minimum forfaitaire et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- de la taxe sur les prestations de service exigible à raison des services rendus à l'office des postes et télécommunications sur financement extérieur;
- des taxes sur les véhicules ainsi que de la taxe d'apprentissage.

B - Régime douanier

L'office des postes et télécommunications est exonéré des droits et taxes de douane sur les biens d'équipement, les matériels d'entretien, matériaux et matières consommables destinés aux besoins spécifiques des moyens de communication, les équipements informatiques et leurs accessoires.

Les véhicules

a - véhicules acquis sur fonds propres :

- Les véhicules utilitaires achetés par l'OPT sont exonérés;
- Les véhicules de tourisme et les pièces détachées sont soumis au régime de droit commun.

b - véhicules acquis sur financement extérieur :

Les véhicules utilitaires ou de tourisme acquis sur financement extérieur et leurs pièces détachées sont exonérés des droits et taxes de douane à condition qu'ils soient spécifiés en quantité et en valeur dans un contrat ou une convention de financement. c - Gas - oil, fuel et lubrifiants

Le gas - oil, le fuel et les lubrifiants destinés a besoins des stations de l'OPT sont exonérés des dro et taxes de douane et de la taxe de consommation. Les carburants et lubrifiants destinés à la réalisati des travaux d'infrastructure et financés sur d ressources extérieures sont assujettis aux disposition de la loi de finance de 1989.

ART. 2. - Régime des entreprises

- A Les matériels d'entreprises ou professionne introduits par les sociétés étrangères pou l'exécution des travaux, des études, d contrôle, de la maintenance et de l surveillance et restant leur proprieté sou admis au bénéfice de l'admission temporais spéciale pour une période devant être spécifié dans les contrats, conventions ou marché passés avec "l'OPT". Cette période ne devr pas excéder la durée des travaux.
- B- Les entreprises ou leurs sous traitants chargés de l'exécution de travau d'investissement, d'études, de contrôle, d maintenance et de surveillance directemen effectués dans le cadre de la mission de servic public de l'OPT bénéficient de l'exonération de droits d'enregistrement des marchés et de la taxe sur les prestations de service.

ART. 3. - La liste des fournitures, matériels matériaux et équipements est soumise à l'approbation du conseil des ministres, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 mars 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 90 - 09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. - La présente ordonnance a pour objet de définir le statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et de régir les relations de ces entités avec l'Etat.

ART. 2. - Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- établissements publics: des personnes morales de droit public, spécialisées, assurant la gestion d'un service public, dotées d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière et ne bénéficiant d'aucune participation privée;
- sociétés à capitaux publics : des sociétés anonymes, industrielles ou commerciales, dont l'Etat et / ou les autres personnes publiques détiennent :
 - soit la totalité du capital (ci-après désignées "sociétés nationales");
 - soit une partie du capital social, le reste des actions étant detenu par le capital privé (ciaprès désignées "sociétés d'économie mixte").

ART. 3. - Sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application:

- 1 -les établissements publics;
- 2 les sociétés nationales;
- 3 -les sociétés d'économie mixte dont l'Etat, et / ou les autres personnes publiques détiennent plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social:
- 4-sous réserve de l'ordonnance 88-050 du 24 avril 1988 et des textes réglementaires afférents à la profession bancaire, les banques et établissements financiers dont l'Etat et/ou les autres personnes publiques détiennent la majorité du capital social;
- 5-mutatis mutandis les établissements publics et les sociétés à capitaux publics rattachées à des personnes publiques mauritaniennes autres que l'Etat, sauf dispositions spéciales prévues à cet effet.

Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente ordonnance, la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) et la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

TITRE II DISPOSITIONS SPÉCIALES

SECTION I
Les établissements publics

PARAGRAPHE I Classification

ART. 4. - Les établissements publics définis à l'article 2 ci-dessus sont classés en deux catégories :

- a-Les établissements publics à caractère administratif (EPA) dont l'activité, le mode de gestion et les relations avec les tiers sont analogues à ceux des services publics administratifs non personnalisés;
- b-les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) dont l'activité revêt un caractère industriel ou commercial de par la production ou la vente de biens ou de services et dont l'organisation et le fonctionnement sont analogues à ceux des entreprises privées.

PARAGRAPHE II:

Création, dissolution, reclassification et régime juridique

ART. 5. Les établissements publics sont créés et dissous par un décret pris en Conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé de la Tutelle et du ministre chargé des Finances après avis du ministre chargé du Plan et le cas échéant, des collectivités régionales ou locales.

Le décret de création fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement et précise la catégorie dans laquelle il entre.

Dans le cas de certains établissements publics à caractère administratif ayant un objet scientifique, culturel ou technique, le décret de création peut, par dérogation, prévoir des règles d'assouplissement portant notamment sur la gestion administrative, financière et comptable et sur la possibilité d'exploiter des brevets ou des licences, de produire ou de vendre des biens ou services ou d'adopter des statuts particuliers du personnel.

La reclassification d'un établissement public à caractère administratif en établissement public à caractère industriel et commercial est soumise aux formes prévues à l'alinéa premier du présent article, et à la condition que les recettes propres de l'établissement public à caractère administratif couvrent les trois quarts de ses charges d'exploitation.

Le décret de dissolution fixe les modalités de la liquidation.

ART. 6. Le personnel des établissements publics à caractère administratif est régi soit par le statut de la Fonction Publique, soit par le statut des agents auxiliaires de l'Etat.

Toutefois, les personnels accomplissant des tâches temporaires ou subalternes peuvent être recrutés suivant les règles du droit du travail.

A l'exception des fonctionnaires en position de détachement qui sont régis par le statut de la Fonction Publique et/ou des agents soumis à la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics, le personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial est régi par le code du travail, et la convention collective.

Les salaires, indemnités et avantages du personnel des établissements publics à caractère administratif sont précisés, à chaque fois, par délibération du conseil d'administration annexée au statut du personnel de l'établissement concerné.

ART. 7. - Les ressources des établissements publics à caractère administratif peuvent être constituées :

- 1 de subventions et dotations du budget de l'Etat ou des autres personnes publiques ;
- 2 de subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé, nationales ou internationales;
- 3 de dons et legs;
- 4 de recettes para-fiscales dont la perception leur est autorisée :
- de la contrepartie des travaux et prestations qu'ils fournissent.

La comptabilité des établissements publics à caractère administratif est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable public nommé par arrêté du ministre chargé des Finances. L'agent comptable est responsable de la régularité et de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de la caisse de recettes de l'établissement. Il est justiciable de la chambre financière de la Cour suprême.

Les établissements publics à caractère administratif ne sont pas tenus de reverser leurs recettes au Trésor Public, sous réserve d'en fournir la situation mensuelle au Trésor Public. ART. 8. - Les recettes des établissements publics à caractère industriel et commercial proviennent essentiellement de la rémunération des prestations travaux ou produits qu'ils fournissent.

L'Etat peut participer aux besoins de financement des établissements publics à caractère industriel et commercial conformément aux dispositions des articles 22 et 23 ci-après.

Les établissements publics à caractère industriel et commercial gèrent leur patrimoine et les fonds dont ils disposent en vue de la réalisation de leur objet dans les conditions de rentabilité optimum.

La comptabilité des établissements publics à caractère industriel et commercial est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un chef comptable ou un directeur financier nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Le chef - comptable, ou le directeur financier le cas échéant, est responsable conformément à l'ordonnance portant règlement général de la comptabilité publique de la passation des écritures, de la tenue des livres - journaux et de la présentation, dans les délais utiles, de tous les documents financiers et comptables de son établissement. Il est justiciable de la chambre financière de la Cour Suprême.

ART. 9. Les établissements publics sont tenus de se conformer aux règles prévues par la règlementation des marchés publics, dans la mesure où ces règles leur sont applicables. A cet effet, le conseil d'administration de chaque établissement désigne en son sein une commission des marchés et contrats. Cette commission a compétence pour tout ce qui relève du fonctionnement de l'établissement. Pour les marchés relatifs aux investissements, les commissions départementales (y compris les commissions prévues pour les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et/ou la commission centrale demeurent seules compétentes.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont sans préjudice de la possibilité pour les établissements publics à caractère industriel et commercial de passer avec des tiers des contrats qui sont soumis au code des obligations et des contrats.

PARAGRAPHE IV

Organisation et fonctionnement

ART. 10. Les établissements publics sont administrés par un organe délibérant appelé "conseil d'administration" dont les attributions sont précisées dans le décret fixant l'organisation et le fonctionnement desdits établissements.

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au ministre chargé des Finances par la présente ordonnance.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint des ministres chargés des Finances et du Plan et applicable à tous les établissements publics fixera les règles d'organisation et de fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics ainsi que les indemnités et autres avantages perçus par les administrateurs au titre de leurs fonctions.

Dans sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité restreint dénommée "comité de gestion" désignée en son sein et à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses directives.

ART. 11. - L'organe exécutif des établissements publics comprend, pour les établissements publics à caractère administratif un directeur et éventuellement un directeur - adjoint ; pour les EPIC un directeur général et éventuellement un directeur général adjoint.

Le directeur et le directeur - adjoint ainsi que le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés par décret en Conseil des Ministres, pris sur proposition du ministre chargé de la Tutelle. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les pouvoirs du directeur ou du directeur général sont définis dans le décret précité portant organisation et fonctionnement des organes délibérants des établissements.

SECTION II

Des Sociétés à Capitaux Publics

PARAGRAPHE I Création

ART. 12. A moins qu'elle ne résulte d'une nationalisation ou d'une autre forme d'appropriation par la puissance publique, la création des sociétés nationales ou la prise de participation dans une société d'économie mixte est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du ministre chargé du secteur dont relève l'activité de ladite société et du ministre chargé des Finances.

Le décret précisera aussi, le cas échéant, le montant et les modalités de la participation de l'Etat au capital social.

Sous réserve des règles spéciales prévues par la présente ordonnance, les sociétés à capitaux publics sont soumises aux règles du droit commercial. Un statut type des sociétés à capitaux publics sera approuvé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport des ministres chargés des Finances et du Plan.

PARAGRAPHE II

Organisation et fonctionnement

ART. 13. Les marchés des sociétés nationales sont soumis aux mêmes règles que celles régissant les marchés des établissements publics à caractère industriel et commercial, telles que prévues à l'article 9 ci-dessus.

ART. 14. - La gestion financière et comptable des sociétés à capitaux publics est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un chef comptable ou un directeur financier nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Le chef comptable ou le directeur financier, le cas échéant, des sociétés à capitaux publics est justiciable de la chambre financière de la Cour Suprême.

ART. 15. L'Etat et les personnes publiques actionnaires d'une société à capitaux publics disposent d'un nombre de sièges au moins proportionnel à leur participation au capital de ladite société.

Les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration desdites sociétés sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé du secteur dans lequel l'entreprise exerce son activité.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les sociétés à capitaux publics sont administrées par un conseil d'administration régi par les dispositions de l'article 10 ci-dessus relatives à l'organe délibérant des établissements publics.

ART. 16. - L'organe exécutif des sociétés à capitaux publics comprend un directeur général et éventuellement un directeur général adjoint qui n'ont pas obligatoirement la qualité de fonctionnaire. Le directeur général et son adjoint sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du ministre

conseil d'administration sur proposition du ministre chargé du suivi de la société. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Les conditions de leur rémunération sont fixées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale.

ART. 17. Pour les sociétés à capitaux publics, chaque actionnaire désigne pour le représenter à l'assemblée générale un représentant dont le pouvoir de vote est égal au pourcentage des actions par lui detenues dans le capital.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice et autant de fois qu'elle le juge nécessaire. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes et l'approuve le cas échéant, décide de l'affectation des résultats de la société, donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion, fait rapport au ministre chargé du suivi de la société et au ministre chargé des Finances sur l'exercice clos et sur les perspectives de la société.

Les représentants de l'Etat à l'assemblée générale d'une société à capitaux publics sont nommés par arrêté du ministre des Finances.

Lorsque l'Etat se trouve être l'actionnaire unique dans une société nationale, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés, sous la surveillance du ministre des Finances, par le conseil d'administration de ladite société.

ART. 18. Les sociétés à capitaux publics dont l'Etat se trouve être le seul actionnaire, sont dissoutes par décret. Pour les autres sociétés à capitaux publics la dissolution est décidée par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire.

Dans les deux cas, les modalités de liquidation sont précisées dans l'acte de dissolution.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I

Relations de l'Etat avec les entreprises

ART. 19. - Constituent les entreprises publiques au sens des articles suivants, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés à capitaux publics visées à l'article 3.

ART. 20. Le ministre chargé de la Tutelle dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation. Il dispose également, du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze (15) jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires.

Les actes de suspension ou d'annulation doivent être expressément motivés.

L'autorité de tutelle exerce ses pouvoirs en ce qui concerne :

- a pour les établissements publics à caractère administratif;
 - 1 composition de la commission des marchés et contrats de l'entreprise;
 - 2 plan à moyen terme;

- 3 programme d'investissement;
- 4 plan de financement :
- 5 budget;
- 6 prêts et emprunts;
- 7 participations financières;
- 8 tarifs, redevances et taxes;
- 9 dons, legs ou subventions;
- 10 ventes immobilières;
- 11 rapport annuel et comptes;
- 12 échelle de rémunération;
- 13 statut du personnel;
- 14 ouverture d'agences et de bureaux ;
- 15 organigramme;
- 16 règlement intérieur;
- 17 nomination aux postes de responsabilita ainsi que la révocation desdits postes.

b-pour les établissements publics à caractère industriel et commercial :

- 1 composition de la commission des marchés et contrats de l'entreprise;
- 2 plan à moyen terme et, le cas échéant contrat-programme;
- 3 programme d'investissement;
- 4 plan de financement;
- 5 budget de financement sur fonds publics;
- 6 ventes immobilières;
- 7- emprunts garantis et prêts;
- 8 redevances;
- 9 participations financières :
- 10 rapport annuel et comptes;
- 11- échelle de rémunération.

Toutefois, les actes ou documents à incidence financière doivent être communiqués au ministre chargé des Finances, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille de l'Etat, lequel communiquera, le cas échéant, à l'établissement et à l'autorité de tutelle concernés, des avis, décisions ou mesures qu'il a décidé de prendre à ce sujet.

En vertu des dispositions de l'alinéa précédent, font l'objet d'une approbation conjointe du ministre de Tutelle et du ministre chargé des Finances les douze (12) premiers actes ou documents cités au point (a) de l'alinéa 3 du présent article et les dix (10) derniers actes ou documents cités au point (b) du même alinéa.

ART. 21. - Sont soumis à l'approbation du ministre chargé du secteur dans lequel s'exerce l'activité de la société à capitaux publics les trois (3) premiers actes ou documents prévus au point (b) de l'alinéa 3 de l'article 20 ci-dessus.

ART. 22. Les relations entre l'Etat et les entreprises publiques telles que prévues par la présente ordonnance et les règlements pris pour son application, peuvent être précisées par un contraprogramme dûment signé par l'Etat et l'entreprise concernée.

ontrat-programme définit, en cohérence avec les ntations du plan national de développement, les ctifs d'ordre économique et social de l'entreprise i que les engagements réciproques entre celles-ci Etat. Il est révisable à chaque fois que l'évolution a conjoncture l'exige. Le contrat-programme est ouvé par ordonnance.

. 23. - L'Etat peut, pour des raisons de service lic, imposer à une entreprise publique, des raintes particulières. Lorsqu'en raison de ces velles obligations, l'entreprise ne peut générer les ettes nécessaires pour couvrir ses charges ploitation, l'entreprise ne sera tenue de respecter emande de l'Etat que dans la mesure où ce dernier accorde une subvention correspondant au déficit endré par l'intervention de la puissance publique.

SECTION II Contrôles et sanctions

- r. 24. Pour chaque établissement public ou société apitaux publics, il est désigné un ou plusieurs missaires aux comptes par arrêté du ministre rgé des Finances.
- commissaires aux comptes ont pour mandat de ifier les livres, les caisses, le portefeuille et les eurs de l'établissement ou de la société et de trôler la sincérité des inventaires, des bilans et des aptes.
- cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les ifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et t rapport à l'assemblée générale ou au conseil dministration. S'ils le jugent opportun, les nmissaires aux comptes peuvent demander la avocation d'une session extraordinaire de ssemblée générale ou du conseil d'administration.
- s commissaires aux comptes, les inspecteurs des lances et les auditeurs externes sont tenus dresser copie de leurs rapports au Contrôle Général
- ct. 25. Sous réserve des dispositions suivantes, les mmissaires aux comptes doivent être choisis parmi sexperts comptables figurant sur le tableau de rdre national des experts comptables :
 - a Pour les établissements publics à caractère administratif, les commissaires peuvent être choisis parmi les administrateurs de régie financière. A cet effet, ils prêtent serment à moins qu'ils ne l'aient déjà fait au titre de leurs fonctions et doivent avoir une expérience des techniques et vérifications comptables.

- b-Pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, ou sociétés à capitaux publics, dont le chiffre d'affaires le justifie, l'assemblée générale ou le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, désigner des experts comptables parmi les maisons d'audit étrangères.
- ART. 26. Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes:
 - 1- Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou les conjoints de membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif.
 - 2 Les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou rémunération des membres de l'organe de l'exécutif.
 - 3 Les personnes à qui la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction.
 - 4 Les conjoints des personnes ci dessus visées.
- ART. 27. L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

- ART. 28. Les établissements publics et les sociétés à capitaux publics sont assujettis aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.
- ART. 29. Les organes compétents des établissements publics, des sociétés à capitaux publics, doivent instituer des mécanismes de contrôle interne.
- ART. 30. Les opérations de contrôle, de quelque régime qu'elles procèdent, doivent être conduites de manière à causer un minimum d'interférences et de perturbations aux activités de l'entreprise contrôlée. En particulier, les agents de contrôle limiteront leurs opérations à la recherche et à la constatation des faits et actes en rapport avec leur mission.

ART. 31. - En cas de carence, d'irrégularité ou de négligence, le conseil d'administration d'un établissement public ou d'une société nationale où l'Etat se trouve être l'unique actionnaire, ou les membres représentant l'Etat au conseil d'administration d'une société d'économie mixte peuvent être dissous, suspendus ou relevés de leurs missions par décret sur proposition motivée du ministre chargé de la Tutelle ou du ministre chargé du secteur dans lequel s'exerce l'activité de la société. Les représentants de l'Etat à l'assemblée générale d'une société à capitaux publics peuvent aussi être déchargés de leur mission par arrêté du ministre des Finances.

320

Le décret de suspension, de dissolution, ou celui qui relève les administrateurs de leur mission peut désigner un administrateur provisoire. Si les irrégularités, la carence ou la négligence sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, il (s) sera ou seront frappés d'incapacité de l'exercice de sa fonction pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, sans préjudice des sanctions pénales applicables et des poursuites civiles éventuelles.

ART. 32. - Au cas où un directeur général est relevé de ses fonctions pour irrégularité ou mauvaise gestion, il est frappé d'incapacité pour l'exercice de cette fonction pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales applicables et des actions civiles éventuelles.

ART. 33. - Tout commissaire aux comptes qui a donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de l'établissement public, ou de la société à capitaux publics, dont il a la charge, ou qui n'a pas révélé à la justice les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exécution de ses fonctions est puni d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions d'ouguiya (2.000.000 UM) ou une des deux peines seulement, sans préjudice des poursuites civiles ou disciplinaires éventuelles.

L'interdiction d'exercer l'activité pendant une période de cinq (5) ans sera prononcée à l'encontre de tout commissaire aux comptes qui a été sanctionné à la suite du présent article.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 34. - Un décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres chargés des Finances et du Plan, procédera à la classification des établissements publics et sociétés à capitaux publics visées à l'article 3 ci - dessus en fonction des diverses catégories d'établissement publics et sociétés à capitaux publics soumis aux dispositions de la présente ordonnance. Cette classification abroge, le cas échéant, les classements antérieurs contraires prévus dans les textes de création.

Les statuts des établissements et des société capitaux publics concernés doivent être mis harmonie avec les dispositions de la prése ordonnance.

TITREV DISPOSITIONS FINALES

ART. 35. - Sans préjudice des cas d'habilitat spécialement prévus par la présente ordonnance, décrets d'application seront adoptés, en tant que besoin, par le conseil des ministres sur rapp conjoint des ministres chargés des Finances et Plan.

ART. 36. - La présente ordonnance abroge et rempl les dispositions antérieures contraires incompatibles et notamment celles de l'ordonna n° 84 - 038 du 25 février 1984.

ART. 37. La présente ordonnance sera exécu comme loi de l'Etat.

> Fait à Nouakchot, le 4 avril 1990 Pour le Comité Militaire de Salut National, Le Président

Colonel Maaouya ould SID 'AHMED TAYA

ORDONNANCE nº 90 - 010 du 24 avril 19 autorisant la ratification de la convention de p signée le 19 février 1990 entre la République Islamiq de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour Développement.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut Nation Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la tene suit:

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militai de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé ratifier la convention de prêt signée le 19 février 19 entre la République Islamique de Mauritanie et Fonds Saoudien pour le Développement d'un monta de douze millions de Riyals Saoudie: (12.000.000Riyals) destinée à la restructuration financière de la SNIM - SEM.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivai la procédure d'urgence et exécutée comme loi c l'Etat.

Fait à Nouakchot, le 24 avril 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National, Le Président Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 90 - 011 du 25 avril 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 21 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (RID)

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 21 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de cent dix mille de dinars islamiques (110.000 D.I.) destiné au financement de l'étude d'exécution du Projet d'Irrigation Maghama III.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchot, le 25 avril 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National, Le Président

Colonel Maaouya ould SID 'AHMED TAYA

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 30 du 03 avril 1990 portant nomination d'un contrôleur d'Etat et de contrôleurs d'Etat adjoints.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé contrôleur d'Etat :

- Monsieur Toure Thierne Ousmane, administrateur des regies financières.

ART. 2. - Sont nommés contrôleurs d'Etat adjoints : MM.

- Cheikh Ahmed ould Mohameden Vall, directeur à la B.C.M;
- Ahmed ould Abdelatif, titulaire d'une maîtrise en Droit;
- Traoré Yamadou, inspecteur du Trésor;
- Diop Ibrahima, inspecteur du Trésor;
- Limam ould Brahim, inspecteur des Impôts;
- Cheikh ould Sidi Mohamed, inspecteur des Douanes.

DÉCRET n° 90 - 37 du 28 avril 1990 portant nomination de certains membres du gouvernement.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés :

- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : M. Hasni ould Didi.

- Ministre de la Justice : M. Sow Adama Samba.
- Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications : Commandant Cheikh Sid'Ahmed ould Baba.
- Ministre des Mines et de l'Industrie : M. Boullah ould Mogueya.
- Ministre de l'Education Nationale : M. Moctar ould Haye.
- Ministre de la Santé et des Affaires Sociales : M. Abderrahmane ould Moine.
- Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique: M. Didi ould Bounaama.

ARRÊTÉ n° 325 du 2 mai 1990 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Salem ould Abdel Weddoud, est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 avril 1990.

Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 90 - 063 du 18 avril 1990 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé à compter du 11 octobre 1989, au ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme :

Diyah ould Sidi

19/50

Direction de la Condition Féminine

- Chef de service des études et de la législatio Madame Hetoutou mint Abdellahi ould Ahn El Bechir, professeur, matricule 37017 K, remplacement de Madame Djeinaba Dial appelée à d'autres fonctions.

Ministère de la Défense Nationale

ACTESI	DIVERS				
	ION nº 0427 du 4 avril 1990 portan - officiers au grade supérieur.	at promotion		AU GRADE DE SERGENT - CHEF	
	-,,,			Les sergents	
ARTICLI	E PREMIER Les sous - officiers do	nt les noms		G	
et mat	ricules suivent, sont promus a	aux grades	28/108	Sidi Mohamed o/ Hachem	85.102
	urs à compter du 1er avril 1990 :	_	31/108	Breika ould Mahmoud	80.097
-	-		33/108	Mohamed Lemine ould Laghdaf	75.209
	I - SECTION TERRE		34/108	Hama ould El Hady	801189
			36/108	Teyib ould Badi	80.871
	AU GRADE D'ADJUDANT- CHEF			•	
				II - SECTION AIR	
	Les adjudants	5 .			
				AU GRADE DE SERGENT - CHEF	
08/42	Mohamed ould El Moctar	73.518			
09/42	Moustapha o/ Sid'Amar	76.489		Le sergent	
10/42	Ba Abou Samba	79.587			
11/42	Mohamed ould Habib	73.427	35/108	Ely ould Ahmed Salem	82.203
12/42	Moussa ould Cheikh	76.102		$C_{ij} = \{ i, j \in \mathbb{N} \mid j \in \mathbb{N} \mid j \in \mathbb{N} \}$	
13/42	Mohamedou Samba	79.297		III - SECTION MER	
14/42	Boubacar ould Sidina	76.568			
15/42	Sid'Ahmed ould Bouna	71.033	•	AU GRADE DE PREMIER - MAITRE	
16/42	Mohamed ould Brahim	75.116			
17/42	Baheida ould Ahmed Jiddou	76.921		Le maitre	
18/42	Mamadou Samba	75.190			
			10/50	Mohamed Abderrahmane	
	AU GRADE D'ADJUDANT			o/ N'Gah	76.054
	Les Sergents - Chefs			AU GRADE DE MAITRE	
11/50	Ahmed Salem o/ Hamoud	75.584		Les second - maitres	
12/50	Sileye Samba Camara	74.007	00/100	D. W I	70.004
13/50	Niang Oumar Demba	77.087	29/108 30/108	Ba Mamadou Mohamed ould Thiama	78.004 79.357
14/50	Joumaa ould Ameijnatt	78.269			
15/50	Diop Bocar	81.091	32/108	Beyine ould Inallah	72.133
16/50	Sidi ould Sidi El Hadj	75.548	Anm O	Tachef IIII. A Main to UA and	NI - 45 1
17/50	Sidina ould Abdine	78.442		Le chef d'Etat - Major de l'Armée	
18/50	Yarba o/ Ahmed o/ Bilal	81.171	est cnarg	gé de l'exécution de la présente déci	sion.

81.127

ÉCISION n° 0528 du 30 avril 1990 portant Imission à la retraite proportionnelle de personnel on - officier de la Gendarmerie Nationale.

RTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie ationale dont les nom et matricule suivent, est dmis à la retraite proportionnelle à compter du 1er vril 1990. Le certificat de bonne conduite lui sera élivré et il recevra une affectation dans les réserves e la Gendarmerie Nationale:

om et rénom	Grade	MLE	Situat. famil.	Etat serv.
raoré heikhou	Gend. 4° E	. 468	M. 04 Enf.	24A

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport t d'une feuille de déplacement valables dans la limite e ses droits, de sa résidence d'affèctation au lieu de sa laissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Vationale est chargé de l'exécution de la présente lécision.

DÉCRET n° 90 - 39 du 2 mai 1990 portant mise à la etraite d'office de certains officiers de l'Armée Vationale.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers dont les noms et natricules suivent, sont mis à la retraite d'office à compter du 30 avril 1990 :

-	Colonel Djibril ould Abdallahi	Mle 63.046
-	Colonel Mohamed Sidina ould	
	Sidiya	Mle 62.083
-	Colonel Brahim ould Alioune	
	N'Diaye	Mle 62.079

ART. 2. - Les intéressés sont rayés des contrôles de l'Armée Nationale à compter du 30 avril 1990.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent décret.

DÉCISION n° 0531 du 2 mai 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er avril 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale:

d			
end. 3° E.	726	M. 05 Enf.	16A 10M
	-	d end. 3° E. 726	=

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0532 du 2 mai 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er avril 1990. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationate:

Nom et Prénom	Grade	MLE	Situat. famil	Etat sèrv.
Dah o/ Ahmed o/ Magueya	MDL	526	M, 06 Enf.	19A

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 90 - 35 du 24 avril 1990 portant ratification de la convention de prêt signée le 19 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement.

Vu l'ordonnance n° 90 - 010 du 24 avril 1990 autorisant la ratification de prêt signé le 19 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifiée la convention de prêt signée le 19 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement d'un montant de douze millions de riyals saoudiens (12.000.000 riyals) destinée à la restructuration financière de la SNIM-SEM.

DÉCRET n° 90 - 36 du 26 avril 1990 porte ratification de l'accord de prêt signé le 19 décem-1989 entre la République Islamique de Mauritanie la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCC)

Vu l'ordonnance n° 90 - 07 / CMSN en date du 21 ma 1990 portant ratification de l'accord de prêt signé 19 décembre 1989 entre la République Islamique Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopérati Economique.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé 19 décembre 1989 entre la République Islamique Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopérati Economique d'un montant de 57.000.000 de Fran Français destiné à financer la construction d'un nouvelle aérogart internationale à Nouakchott.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES

 $ARR\hat{E}T\acute{E}$ n° R - 068 du 15 avril 1990 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1990.

ARTICLE PREMIER. - Les vacances judiciaires au titre de l'année 1990 commenceront le 16 juillet et prendront fin le 16 octobre 1990.

ART. 2. - Le calendrier des audiences de vacation sera fixé ultérieurement.

ART. 3. - Les juges devant assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires, seront désignés conformément aux articles 51 et 52 de l'ordonnance n° 82 - 139 du 2 novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81 - 281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

DÉCRET n°90 - 067 du 23 avril 1990 portant création d'une Cour d'Appel à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Il est créée à Nouadhibou, une Cour d'Appel dont le ressort couvre les ressorts des tribunaux régionaux de Dakhlet - Nouadhibou et du Tiris-Zemmour. ART. 2. - Le ministre de la Justice est chargé c l'application du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 060 du 4 avril 1990 autorisant de magistrats à participer à un recyclage.

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les nom suivent, sont autorisés à participer au recyclag organisé à l'Ecole Nationale d'Administration Nouakchott qui aura lieu pendant la période du janvier au 2 avril 1990: MM.

- Ethmane ould Cheikh Ahmed Bilmaaly;
- Elemine ould El Bechir;
- Mohamed Fadel ould Mohamed Salem.

DÉCRET n° 33 - 90 du 11 avril 1990 infligeant un sanction à deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. - La sanction réprimande avec inscription au dossier, est infligée pour faute disciplinaire aux magistrats dont les noms suivent :

MM.

- Mohamed ould Sidi Mohamed;
- Mohameden ould Mahand Baba.

ART. 2. - Le présent décret sera notifié aux intéressés.

DÉCRET n° 38 - 90 du 2 mai 1990 portant admission à la retraite d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - Mohamed Mahmoud ould Sidina, magistrat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause de limite d'âge et d'ancienneté de service à compter du 1er janvier 1990.

ART. 2. - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ Conjoint n° R-059 du 4 avril 1990 portant approbation des budgets des communes de : Sangrava, Boghé, Tintane, Coumbi-Saleh, Djiguenni, Bouhdida, Ferini, Bababé, Aouenatt Z'Bil, Devaa, Ain-Varba, Nabaguiya, Bassiknou, Bousteila, Leghlig, El Vareou, Dar El Avia, Dar El Baraka, Bennemane (Djiguenni), Haire-M'Bare, Agchorguitt, Ould-Birem-Olo-Ologo et Gasre El Barka.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'exercice 1990 les budgets des communes qui s'équilibrent en recettes et en dépenses comme suit :

budgets (UM)	
2.801.650	
10.335.103	
6.555.400	
1.484.262	
4.986.000	
6.182,000	
1.571.710	
3.603.364	
3.645.888	
2.384.000	
2.000.000	
946.000	
4.634.937	
3.097.000	
1.230.000	
1.475.000	
810.400	
1.447.200	
1.236.800	
2.167.740	
3.425.554	
923,640	
917.000	

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-061 du 4 avril 1990 portant approbation des budgets pour l'exercice 1990, des communes de : Melzem Teychett, Keur-Macene, Souva (M'Bout), Toufounde-Civé, Edebaye ehel Galaye, Monguel, Mabrouk (Néma), Mavnedeche, Adel Begrou, Achemime, Jreif, Biribavatt, Hassey Atilla, Bongou, Maaden, Noual, Agoueinitt, Daghveg, Boulahrath, Leoueissi, El Gabra, El Wahatt, Lehseira, El Ariyé, Tenghadej, Aouleigatt, Boutilimitt, Bennemane (Aïoun) et Aoujeft.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'exercice 1990, les budgets qui s'équilibrent en recettes et en dépenses, des communes suivantes :

communes	budgets (UM)	
Melzem Teychett	797.700	
Keur-Macene	2.656.568	
Souva (M'Bout)	505.400	
Toufounde-Civé	1.569.000	
Edebaye ehel Galaye	1.234.500	
Monguel	1.210.000	
Mabrouk (Néma)	733:000	
Mavnedeche	934.000	
Adel Begrou	8.013.000	
Achemim	802.000	
Jreif	1.216.200	
Biri Bavatt	999.561	
Hassey Atyla	1.392.000	
Bongou	737.520	
Maaden	873.500	
Noual	764.300	

communes	budgets (UM)
Agoueinitt	968,000
Daghveg	2.497.800
Boulahrath	1.312.900
Laoueissi	1.865.400
El Ghabra	4.202.200
El Wahatt	1.403.200
Lehseira	815.000
El Ariyé	2.200.000
Tenghadej	2.314.200
Aouleigatt	2.271.000
Boutilimitt	9.551.745
Bennemane (Aïoun)	453.200
Aoujeft	1.017.500

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° R-062 du 5 avril 1990 portant modification du tarif des envois de la poste aux lettres, des services financiers et des colis postaux, des régimes intérieur, CAPTEAO, UPA, Extérieur Commun et International.

ARTICLE PREMIER. - Sont fixés conformément au tableau ci-joint, les taxes des envois de la poste aux lettres, des services financiers et des colis postaux, des régimes intérieur, CAPTEAO, UPA, Extérieur Commun et International.

ART.2. - Ces taxes prennent effet à compter du 1er mars 1990.

ART.3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-61/MIPT/MEF/OPT/P du 29 mars 1988.

ART.4. - Le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-067 du 15 avril 1990 portant approbation des budgets des communes de : Nouadhibou, Rosso, Timzine, Dionaba, Guerrou, Ouad Jrid, Diellewar, Bagodine, Cheggar, El Ghaira, Bokol, Magta Lahjar, Meddah (Aoujeft), Hamoud (Assaba), Timbedra, Mabrouk (Djiguenni), Male, Blajmil, Sani, R'Kiz, Niabina, Touil (Tintane), Ouad Naga et Lekhcheb.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'exercice 1990, les budgets des communes suivantes qui s'équilibrent en recettes et en dépenses à :

n° d'ordre	communes l	oudgets (UM)		
1	Nouadhibou	402.310.000		
2	Rosso	56.002.102		
3	Timzine	1.465.018		
4	Dionaba	719.178		
5	Guerrou	6.476.000		
6 .	Ouad Jrid	705.000		
7	Diellewar	443.600		
8	Bagodine	873.200		
9	Cheggar	1.980.000		
10	El Ghaira	1.252.510		
11	Bokol	562.600		
12	Magta Lahjar	6.199.883		
13	Meddah (Aoujeft)	2.558.660		
14	Hamoud (Kankoussa	1.200.000		
15	Timbedra	11.792.000		
16	Mabrouk (Djiguenni)	1.305.000		
17	Male	2.147.102		
18	Blajmil	1.200.000		
19	Sani	1.500.000		
20	Touil (Tintane)	1.759.420		
21	Niabina	1.226.480		
22	Ouad Naga	3.044.795		
23	Lekhcheb	1.381.850		
24	R'Kiz	4.822.000		

DÉCRET n° 90-066 du 23 avril 1990 modifiant le décret n° 88-197 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Tamchakett.

ARTICLE PREMIER. L'article 1er titre II du décret n° 88-197 du 6 décembre 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : commune de ELMEUVGUEA

Lire : commune de RADHI Le reste sans changement.

ART. 2. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90-054 du 04 avril 1990 portant nomination à l'administration centrale :

ARTICLE PREMIER. Est nommé au ministère de l'Intèrieur, des Postes et Télécommunication ;

Administration centrale

cabinet du ministre :

Secrétaire Général: M. Abderrahmane o/ Dah, administrateur civil, matricule 41.644 P,

en remplacement de Monsieur Fall Oumar, ingénieur de l'économie rurale, matricule 52.343 T.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 90-055 du 04 avril 1990 portant nomination de Wali.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intèrieur, des Postes et Télécommunications ;

Administration territoriale

Wilaya du Hodh El Gharby

Wali: Isselmou o/ Abdel Kader, administrateur civil, matricule 10.715 W, en remplacement de Monsieur Sidi Mohamed o/ Mohamed Lemine, administrateur civil, matricule 41.642 M.

Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

Wali: Sidi Mohamed o/ Mohamed Lemine, administrateur civil, matricule 41.642 M en remplacement de Monsieur Abderrahmane O/ Dah, administrateur civil, matricule 41.644 P.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de sérvice des intéressés.

DÉCRET n° 90 - 056 du 04 avril 1990 portant nomination à l'administration centrale.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication ;

Administration centrale

Directeur des affaires politiques et des libertés publiques : Bakar o/ Nah, administrateur civil, matricule 37.393 T en remplacement de Monsieur Vadhili o/ Mohamed, juge, matricule 49.362 P

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 266 du 4 avril 1990 portant cessation définitive de fonctions d'un (1) garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès du garde Ahmed o/ Mohamed, matricule 2791, à compter du 2 décembre 1989 à Rosso, indice 270, totalisant 13 ans 11 mois et 1 jour de service effectifs.

ART. 2 Les héritiers auront droit au paiement de six (6) mois de salaires en guise de secours et à une pension viagère.

ARRÊTÉ n° 270 du 4 avril 1990 portant acceptation de l'offre de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. Est rayé des contrôles de la Garde Nationale à compter du 16 novembre 1989 sur sa demande, le garde national Mohamed o/ Abdel Haye, matricule 4802, en service au groupement régional n° 11 à Kaèdi.

ART. 2 - L'intéressé sera affecté dans les unités de reserve de la Garde Nationale et aura droit au remboursement des retenues à pension.

ART. 3 - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) lui sera délivré sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 276 du 4 avril 1990 portant misc à la retraite proportionnelle d'un (1) sous-officier et d'un (1) garde national.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er février 1990, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, le gradé et garde national dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après:

Nom Prénoms	grade	mle.	position	ind.	anc.
Aþdourrahmane o/ Sidi	bgd	2267	GR n° 4	300 15 a	11 m
El Hadj Amadou N'Dongo	garde	2516	GR n° 2	290 16 8	a 9 m

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

DÉCRET n° 34-90 du 11 avril 1990 portant nomination de directeurs régionaux et chef service au ministère de l'Intèrieur, des Postes et Télécommunications (Direction Générale de la Sûreté Nationale).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intèrieur (Direction Générale de la Sûreté Nationale):

Direction Régionale de Sûreté du Hodh Charghi

Directeur: Sid'Ahmed ould Abderrahmane, commissaire principal de 2° échelon, indice 1200, matricule 11.675 P, précédemment directeur de la Sûreté du Gorgol;

Direction Régionale de Sûreté du Gorgol :

Directeur: Mohamed Vall o/ Taleb, commissaire de police, 2° échelon, indice 900, matricule 43.020 X, précédemment directeur de Sûreté du Guidimagha;

Direction Régionale de Sûreté de l'Assaba:

Directeur: Etfaghanalla O/ Mohamed Salem, commissaire de police de 3° échelon, indice 1010 matricule 11.679 T, précédemment en service à la direction du personnel et de la formation.

Direction Régionale de Sûreté du Brakna :

Directeur: Bouzouma ould Cheikh Ahmed, commissaire de police de 1° échelon, indice 760, matricule 11.106 W, précédemment en service à la direction du personnel et de la formation;

Direction Régionale de Sûreté du Guidimagha :

Directeur: Mohamed Abdou o/ Mohamed, commissaire de police de 1° échelon indice 760 matricule 40118 F, précédemment en service à la direction du personnel et de la formation;

Direction de la Sûreté de l'Etat :

Chef de Service de la Documentation, de l'exploitation et de la Synthèse: Hassen o/ Moulaye, commissaire de police de 2° échelon, indice 900, matricule 11.300 G, précédemment en service à la direction du personnel et de la formation.

ART. 2. - Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 90-059 du 11 avril 1990 portant nomination à l'administration centrale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intèrieur, des Postes et Télécommunication;

administration centrale

Chargé de mission: Mohamed Vall O/ Abdellatif, administrateur des régies financières, matricule 14.983 K, en remplacement de Sidi O/ Cheikh appelé à d'autres fonctions;

Inspecteur général: Abdellahi Salem O/ Sidi, administrateur civil, matricule 41.643 N, en remplacement de Isselmou O/ Abdel Kader appelé à d'autres fonctions;

Inspecteur de l'administration territoriale: Cheikh Ahmed dit Dah O/ Mohamed Ghaly, administrateur civil, matricule 43.886 B, en remplacement de Bakar O/ Nah appelé à d'autres fonctions;

Inspecteur de la Garde Nationale: Lt-Colonel N'Diaye N'Dioukou en remplacement de Sogho Alassane, appelé à d'autres fonctions;

Inspecteur de la Police Nationale : Ely O/ Sneïba, commissaire de police en remplacement de Mohamed Mahmoud O/ Moutaly, appelé à d'autres fonctions ;

Directeur de la protection civile : Capitaine Sogho Alassane, matricule 25.842 N;

Directeur du développement régional : Moulaye Driss O/Guig, ingénieur du génie civil ;

Directeur des études statistiques et informatiques : Naji O/ Haïbelty, ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes;

Directeur des affaires administratives et financières : Sid'Ahmed El Becaye O/ Sid'El Hady, administrateur civil, matricule 43 880 U

Directeur adjoint des affaires administratives et financières: Lam Moktar Al Housseynou, administrateur civil, matricule 25812 F.

Directeur de l'administration territoriale : Khattar o/ Cheikh Ahmed, administrateur civil, mle 49958 B.

Directeur Adjoint de l'administration territoriale : Cheikh Tidjani o/ Balla Chérif, attaché d'administration générale, matricule 25949 E.

Directeur Adjoint des affaires politiques et des libertés publiques : Jiddou o/ Abderrrahmane, administrateur civil, matricule 38497 T.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 7 mars 1990.

DÉCRET n° 90-060 du 12 avril 1990 portant nomination de Hakems.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Administration territoriale

Wilaya de l'Assaba

Hakem de Kankossa: Bounena o/ Mohamed El Bechir, administrateur civil, matricule 34 202 A, en remplacement de M'Hamada O/ Meimou appelé à d'autres fonctions;

Hakem de Barkèol: Mohamed Nouh O/ Taleb Vezaz, administrateur civil, matricule 38 514 M, en remplacement de Mohamed Mahmoud O/ Mohamed Abdellahi appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du Guidimaka

Hakem de Ould Yengé: Ahmed Salem O/ Mohamed, administrateur civil, matricule 25 816 K, en remplacement de Sid'Ahmed El Bakaye O/ Sid'El Hady appelé à d'autres fonctions;

Wilaya de l'Inchiry

Hakem d'Akjoujt: Mohamed Mahmoud O/ Mohamed Abdellahi, administrateur civil, matricule 25 821 Q, en remplacement de Lam Moktar Alhousseyne appelé à d'autres fonctions;

District de Nouakchott

Hakem du Ksar: M'Hamada O/ Meimou, administrateur civil, matricule 34 211 K, en remplacement de Cheikh O/T'Feil;

Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

Hakem de Nouadhibou: Ahmed O/ Sid'El Moctar, administrateur civil, matricule 43 882 K, en remplacement de Abdellahi Salem O/ Sidi appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0401 du 4 avril 1990 portant nomination d'un caissier à la perception de Teyarett.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed Salem O/H'Mada, contrôleur auxiliaire du trésor, précédemment en service à la direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, est à compter du 25 février 1988 affecté à la perception de Teyarett en qualité de Caissier.

- ART. 2. La perception de Teyarett est classée à la catégorie hors classe.
- ART. 3. L'intéressé percevra une indemnité de responsabilité de caisse de trois mille (3.000) ouguiya, conformément aux dispositions de l'article 1er alinéa 1er de l'arrêté n° 1066 /MF du 18 octobre 1971 portant classement des caisses publiques.

DÉCRET n° 90-064 du 18 avril 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire-à-TANIT TOUR un terrain d'une superficie de 30.000 m2 situé dans le secteur plage des pécheurs lot n° 06 conformément au plan annexé.

- ART. 2. Le terrain est destiné à la réalisation d'un centre de pêche sportive et de loisirs représentant un investissement de trente deux millions quatre cent vingt cinq mille (32.425.000) ouguiya.
- ART. 3. La présente concession est consentie sur la base de douze millions trois mille cent (12.003.100) ouguiya. représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et les droits de timbre.
- ART. 4. TANIT TOUR pourra après mise en valeur obtenir la concession définitive du terrain.
- ART. 5. Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret

Ministère du Plan et de l'Emploi

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-071 du 15 avril 1990 portant création du comité de suivi du programme Gorgol.

ARTICLE PREMIER. Il est créé au niveau national, un comité appelé "comité de suivi "du programme Gorgol, chargé de superviser et d'assurer l'orientation, la planification, l'exécution et le suivi des interventions du Fonds Européen de Développement (FED) dans la mise en œuvre du programme d'appui au développement de la région du Gorgól objet de la convention de financement n° 4182/MAU du 9 janvier 1989.

ART. 2. - Ce comité, placé sous la présidence du directeur du financement (ordonnateur national délégué du FED), comprend:

- le délégué de la Communauté Européenne;
- le conseiller du ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications, chargé des affaires économiques;
- le directeur général de la Société Nationale du Développement Rural, (SONADER);
- le directeur de la protection de la nature ;
- le chef de service des programmes sectoriels à la direction du Plan;
- un représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales;
- le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile à ses travaux lors de ses réunions;
- le coordinateur pour les opérations villagoises MDR.

ART. 3. - Le comité est assisté d'une cellule dite de "coordination du programme Gorgol", placé sous l'autorité du directeur du financement chargé de préparer, en collaboration avec les différents départements, les actions prévues par le programme, de veiller à la cohérence des différentes phases d'exécution des actions, d'assurer la liaison entre le comité de suivi et les acteurs chargés des différentes actions du programme, de vérifier l'état d'exécution des actions en cours, et de manière générale, d'informer le comité de l'état d'avancement du programme. Le responsable de la cellule de coordination du programme Gorgol assure le secrétariat du comité de suivi.

ART. 4. - Le directeur du financement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 90-068 du 24 avril 1990 portant agrément du centre d'accueil de Tidjikja au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - Le Centre d'Accueil de Tidjikja SARL est agréé au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la réalisation d'un hotel à Tidjikja.

ART. 2. - Le Centre d'Accueil de Tidjikja SARL bénéficie des avantages suivants :

Avantages douaniers:

réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent décret sur le matériel, matériaux, biens d'équipement et des pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés.

Avantages fiscaux:

exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

- 1) La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.
- 2) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barême ci-après :

année d'exp	oloitation	réduction fiscale accordée		
			1.0	
première			90 %	
deuxième			80 %	
troisième			70 %	
quatrième			60 %	
cinquième			50%	
sixième			40 %	

Avantages en matière de financement :

réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue

du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

Pénétration du marché national:

en cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, le Centre d'Accueil de Tidjikja peut demander à bénéficier pendant toute ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

- ART. 3. Le Centre d'Accueil de Tidjikja est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :
 - a utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
 - b employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne;
 - c se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux biens et services objet de son activité;
 - d- se conformer aux normes de sécurité internationales;
 - e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
 - f respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
 - g fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services;
 - h remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
 - i- La partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, le Centre d'Accueil de Tidjikja est tenu de présenter à la direction de l'Elevage, à la direction générale des Impôts, le bilan et le compte d'exploitation certifié par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

- ART. 4. Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.
- ART. 5. Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.
- ART. 6. La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du Tourisme et des Finances.
- ART. 7. Le Centre d'Accueil de Tidjikja est tenu d'employer vingt deux (22) travailleurs permanents dont deux (2) cadres conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.
- ART. 8. Le Centre d'Accueil de Tidjikja bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.
- ART. 9. La durée des avantages accordée à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.
- ART. 10. Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la commission nationale des investissements.
- ART. 11. Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la commission nationale des investissements le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 292 du 15 avril 1990 portant nomination d'un directeur de projet.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sid'Ahmed O/ Hamady, ingénieur de génie civil, est nommé directeur du projet "Aménagement Baie du Repos".

ART. 2. - A cet effet:

Il remplira les fonctions dévolues au directeur du projet conformément aux termes de l'accord de prêt signé le 16 décembre 1986.

Il veillera à l'application correcte des programmes arrêtés par les deux parties G RIM / FADES et des dispositions prises par le G RIM.

En relation avec les départements et les partenaires concernés, il organisera les missions de formulation de la seconde phase du projet.

ART. 3. Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le directeur de la Pêche artisanale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 90-070 du 2 mai 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Conseil Mauritanien des Chargeurs.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Conseil Mauritanien des Chargeurs:

Président :

 Mr. Bâ Aliou Ibra, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime;

1er vice-président :

- Mr. Mohamed El Hafedh O/ Maoulouc directeur de la Marine marchande;

2ème vice-président :

 Mr. Abderrahmane O/ Moustapha C Hama Vezaz, directeur du commerc extérieur.

membres:

A STATE OF THE STA

- Cdt. Ahmed O/ Mohamed El Kory directeur général des Douanes;
- Mr. Mohamdy O/ Memoun, directeur de contrôle de change à la banque Central de Mauritanie;
- Lt-Colonel Mahamed Mahmoud O/ Deh directeur général du port autonome di port de l'amitié Nouakchott;
- Mr. Kone O/ Mahmoud, directeur généra du port autonome de Nouadhibou;
- Mr. Abdel Kader Kamil, directeur généra de la COMAUNAM;
- Mr. Saleck O/ Ely Salem, directeur de la Chambre de Commerce;
- Mr. Sidina O/ Bourouess, représentant de la profession;
- Mr. Mohamed O/ Amara, représentant de la profession;
- Mr. Sidi Mohamed O/ Cheiguer représentant de la profession;
- Mr. Ahmed Mahmoud O/ Sid'Ahmed représentant de la profession;
- Mr. Mohamed Mahmoud O/ Maty représentant de la profession.
- ART. 2. La durée de mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à trois (3) ans.
- ART. 3. Le ministre des Pêches et de l'Economic maritime est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Industrie et des Mines

TES RÉGLEMENTAIRES

RÊTÉ n° R-055 du 4 avril 1990 portant dification de l'article 1er de l'arrêté n° R-190 du 15 obre 1988 autorisant la Société ARIDIS CONSEIL à taller une unité de vinaigre, sirop et d'eau de javel à vuakchott.

TTICLE PREMIER. Les dispositions de l'article 1er de rrêté n° R-190 du 15 octobre 1988 sont modifiées mme suit:

ticle 1er nouveau:

e lieu d'installation de l'unité de fabrication d'eau de vel, vinaigre et sirop de la Société ARIDIS CONSEIL EST ansferé de Nouakchott à Kaédi.

reste sans changement.

RT. 2. - Le secrétaire général du ministère de ndustrie et des Mines est chargé de l'exécution du ésent arrêté.

CTES DIVERS

RRÊTÉ n° R-056 du 4 avril 1990 portant utorisation d'installation d'une unité de fabrication 2 tôles ondulées galvanisées à Nouakchott.

RTICLE PREMIER. Les Etablissements Lemrabott o/ hmedou sont autorisés à compter de la date de ignature du présent arrêté conformément aux ispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 tillet 1985 à installer une unité de fabrication de bles ondulées galvanisées à Nouakchott.

RT.2. - Les Etablissements Lemrabott o/ Ahmedou ont tenus d'employer treize (13) travailleurs ermanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée

ART.3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART.4. - Les Etablissements Lemrabott o/ Ahmedou sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus en outre de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-057 du 4 avril 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'articles de ménage.

ARTICLE PREMIER. Les Etablissements Mohamed Salek o/ Mohamed Mahmoud sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985, à installer une unité de fabrication d'articles de ménage en aluminium, en PVC, en INOX et des tôles ondulées à Nouakchott.

ART.2. - Les Etablissements Mohamed Salek O/ Mohamed Mahmoud sont tenus d'employer huit (8) travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Securité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART.4. - Les Etablissements Mohamed Salek O/Mohamed Mahmoud sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus en outre de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-063 du 4 avril 1990 portant autorisation d'implantation d'une unité d'eau de javel à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Daoud O/ Mohamed, Maouloud, est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 à installer une unité d'eau de javel à Nouakchott.

ART.2. - Monsieur Daoud O/ Mohamed Maouloud est tenu d'employer vingt et un (21) travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Securité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effectiprévue à l'article 2 ci-dessus doit être communique au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage oprojet.

ART.4. - Monsieur Daoud O/ Mohamed Maouloud e tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par service du contrôle de l'Industrie et de la Santé. Il e tenu en outre de respecter les dispositions du décr n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application c l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mine et de l'Industrie est chargé de l'exécution du préser arrêté.

DÉCRET n° 90-062 du 11 avril 1990 portan nomination de certains fonctionnaires et agents d l'Etat en service au ministère des Mines et d l'Industrie.

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés à compter du 2 janvier 1990 au ministère des Mines et de l'Industrie :

Cabinet du ministre

Conseiller chargé de la Cellule de Planification Monsieur Mohamed Salem O/ Mamoune, ingénieu des techniques industrielles, 3° classe, mle. 39.045 P;

Secrétariat général

Chef de Service des Relations avec le Public : Monsieur Mohamed Saleck O/ H'Meyda, professeur adjoint, mle 54.651 C :

Directeur des Affaires Administratives et Financières : Monsieur Salem O/ Mohamedou, titulaire d'une maîtrise en commerce, mle. 31.446 E; hef de Service du Personnel: Monsieur N'Diaye rissa, employé administratif auxiliaire, mle. 1.726 H:

hef Service du Matériel : Monsieur Makass O/heibany, ingénieur adjoint techniques du génie civil des techniques industrielles, mle. 48.109 S.

Direction de l'Industrie

irecteur adjoint: Mohamed O/ Yacoub O/ boumedienne, administrateur auxiliaire, mle. 7.800 L.

RRÊTÉ n° R-070 du 15 avril 1990 fixant la date de vise en exploitation de la Société Industrie des Filets et ordages (IFICO).

RTICLE PREMIER. La date de mise en exploitation de l'Société Industrie des Filets et Cordages (IFICO) est xée le 10 avril 1990 conformément aux dispositions e l'article 8 du décret n° 86-160 du 2 octobre 1986 ortant son agrément.

RT. 2. - La Société Industrie des Filets et Cordages FICO) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé ar les services de contrôle de l'Industrie et des louanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les ispositions du décret n° 86-160 du 2 octobre 1986 ortant son agrément au régime "A" du code des nyestissements.

ART. 3. - Le directeur de l'Industrie et le directeur des Jouanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, le l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-073 du 30 avril 1990 portant utorisation d'installation de certaines boulangeries à Vouakchott.

ARTICLE PREMIER. Les personnes physiques lésignées ci-dessous sont autorisées chacune à compter de la date de signature du présent arrêté, à nstaller dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une poulangerie pour la fabrication de pains et de produits le pâtisserie à Nouakchott:

- 1 Cheikh O/Ramdane;
- 2 Bouh O/ Mohamed Salem:
- 3 Cheikh O/ Dahi:
- 4 Ahmed O/ M'Bareck;
- 5 Mohamed Lemine O/ El Hacene;
- 6 Didi O/ Mohamed Mahmoud:
- 7 Salem O/ Atigh;
- 8 Mohamed Sidi O/Sidi;
- 9 Ije O/ Sid'Ahmed.

ART. 2. - Ces personnes sont tenues d'employer chacune quinze (15) travailleurs permanents dans chacune de leurs boulangeries. A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Securité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. - Ces personnes sont tenues de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie, du Travail et de la Santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de L'Equipement et du Transport

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 280 du 11 avril 1990 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Kebir o/ Selamy, ingénieur principal (Dr. DH.D.) des techniques aérospatiales et maritimes de 2° classe, 2° échelon, (indice 1010), depuis le 20/5/1982, est à compter du 1er janvier 1990, détaché auprès du Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS), matricule 14.392.

ART. 2. - Le CILSS assurera pendant la durée détachement les services de la rémunération restera redevable envers le tresor de l'Etat montant de la contribution des droits à pension l'intéressé.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n°90-065 du 18 avril 1990 modifiant et complétant le décret n° 81-095 du 7 mai 1981, modifié par le décret n°81-233 bis du 23 octobre 1981 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des E.N.I.

ARTICLE PREMIER. - Les articles n°24, 25et 26 du décret n° 81-095 du 7 mai 1981 modifié par le décret n°81-233 bis du 23 octobre 1981 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes ainsi qu'il suit:

ART.24. - (nouveau)

L'accès à la 3ème année est ouvert sur concours aux candidats titulaires d'un baccalauréat national ou un diplôme reconnu équivalent;

ART.25. - (nouveau)

L'accès à la première année est ouvert sur concor aux candidats titulaires du B.E.P.C.ou un certificat fin d'études secondaires (C.F.E.S.) à l'exclusion de to autre certificat de scolarité et l'attestation de niveau

ART.26. - (nouveau)

Les concours d'entrée en 1ère et 3ème année c écoles normales des instituteurs comportent c épreuves respectivement du niveau des dernièn années du 1er et 2ème cycle de l'enseigneme secondaire.

La nature, la durée et les coefficients des concou sont arrêtés ainsi qu'il suit :

;	indications	option a	option arabe option f		option fr	n françcais		option bilingue		
	épreuves	langue	coef	durée	langue	coef	durée	langue	coef	dur
		- 4	a)-Enti	rée en 1ère	e année					
;	sujet d'ordre général	arabe	4	3h	français	4	3h	français	3	3h
;	mathématiques	arabe	3	2h	français	3	2h	arabe	2	2h
	instruction morale, civique et religieuse	arabe	2	1h30	arabe	1	1h	arabe	2	1h3
			b)-entre	ée en 3èm	e année					
1	sujet d'ordre général	arabe	3	3h	français	3	3h	arabe français	3 3	3h 3h

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire, nul ne peut figurer sur la liste des candidats définitivement admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

Les candidats admis aux concours d'entrée aux E.N.I. doivent être mauritaniens, âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours pour les candidats de la 1ère annnée, de 17 ans au moins et de 28 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours pour ceux de la 3ème année.

A titre exceptionnel, le ministre de l'Education Nationale peut autoriser l'inscription d'étrangers en qualité d'auditeurs libres auxquels il ne peut être délivré qu'une attestation d'étude.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les articles 24,25 et 26 du décret n° 81-095 du 7 mai 1981.

ART.3. - Le ministre de l'Education Nationale est chargé de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 186 du 04 mars 1990 portant nomination de certains directeurs d'établissements d'enseignement secondaires.

ARTICLE UNIQUE - Les professeurs dont les noms suivent sont nommés à compter du 1 octobre 1989 en qualité de directeurs d'établissements d'Enseignement secondaires, et ce conformément aux indications ci-après:

Lycée de Timbedra: Mr Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, matricule 19320 Z, professeur d'arabe de 2ème cycle précédemment directeur du collège de R'kiz.

Collège d'Amourge: Mr Daha ould Hamady matricule 42505 A, professeur de 2ème cycle précédemment directeur des études au lycée de garçons.

Collège de Tamchakett: Mr Mohamed Mahmoud ould Biyewa, matricule 45719T, professeur 2ème cycle précédemment directeur des études au lycée de Magta Lahjar.

Collège de Tintane: Mr Mohamed Salem ould Sidi Oumar, matricule 32497X, professeur de 1èr cycle précédemment directeur des études au lycée de boutilimitt.

Collège de Kankossa: Mr El Hacen ould El Hadj Habib, matricule 32451X, professeur 2ème cycle précédemment directeur du collège d'Amourj

Collège de Guerrou: Mr Wague Mohamed Malley, matricule 15078N, professeur 1èr cycle précédemment directeur du collège de Monguel.

Lycée de Kaédi: Mr Traoré Samba, matricule 15135 A, professeur de mathématiques de 1èr cycle précédemment directeur du collège de Kaédi.

Collège de Kaédi: Mr Mohamed ould Mohamed Abdallahi dit Alaoui, matricule 40421 K, professeur de 2ème cycle de philosophie précédemment directeur du collège de Tamchakett.

Collège de Monguel : Mr Ahmedou ould Bellal, matricule 42504 Z, professeur d'arabe de 2ème cycle précédemment directeur du collège de Guerrou.

Lycée d'Aleg: Mr Cheikhna Senagho, matricule 14562C, professeur d'histoire de 2ème cycle précédemment directeur du lycée Kaédi.

lycée de Magta Lahjar: Mr Cheikh Sid' Ahmed ould Amar, matricule 15404 S, professeur de 2ème cycle en psycho - pédagogie précédemment directeur du collège de jeunes filles d'Atar.

Lycée de Rosso: Mr Chavy ould Mohamed El Moctar, matricule 19024C, professeur d'arabe de 2ème cycle précédemment directeur du collège de Rosso.

Collège de Rosso: Mr El Hacen ould Aloueimine, matricule 15117F, professeur 1èr cycle précédemment directeur du lycée d'Akjoujt.

Collège de R'kiz: Mr Bah ould Ahmed Oubeid, matricule 30638B, professeur d'histoire de 2ème cycle précédemment directeur des études au lycée de Sabkha.

Lycée de Tidjikja: Mr Brahim ould Rabani, matricule 14712Q, professeur d'arabe de 1èr cycle précédemment directeur du lycée d'Aleg.

Collège des jeunes filles d'Atar: Mr Hademine ould Kharchy, matricule 31891 N, professeur d'arabe de 2ème cycle précédemment directeur du collège de Chinguitti.

Collège de Chinguitti: Mr Sidi Mohamed ould Mohamed Salem, matricule 31407M, professeur d'arabe de 1èr cycle précédemment directeur des études au collège d'El Mina.

Lycée de Zouératt: Mr Nana ould Khabaz, matricule 10482S, 'professeur de français de 1èr cycle précédemment directeur du lycée de Tidjikja.

Lycée d'Akjoujt Mr Zegrar ould Vall, matricule 19562 M, professeur d'histoire de 2ème cycle précédemment directeur du lycée de Zouératt.

Lycée de garçons: Mr Athié Ibrahima Salif, matricule 14878W, professeur de sciences naturelles de 1^{èr} cycle précédemment directeur du lycée de Rosso

Collège de Wad - Naga (création): Mr Moctar ould Mohamed Fadel, matricule 32498P, professeur de 1ème cycle en mathématiques - précédemment directeur du collège de Kankossa.

ARRÊTÉ n°240 du 1er avril 1990 portant admission des candidats au concours d'entrée au lycée commercial

ARTICLE PREMIER. - Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée au lycée commercial, session 1989/90.

n° noms et Prénoms Dates lieu de naissance

Option arabe (Comptable) premier niveau (B.E.P)

	•
1	Ould Haddi ould Amou, 1972 à Echerem
267	Mohamed Salem ould Moctar, 1968 à Letfetar
189	Khattry ould Mohamed Cheikh, 1968 à Kiffa
236	Mohamed Deyah ould Mohamed Maouloud.
200	1967 à Akjoujt
239	Mohamed El Moctar ould Ahmed , 1968 à
200	Nouakchott
331	Saleck ould Oudaa, 1968 à Atar
352	Sidi Mohamed ould Khattry, 1967 à Tidjikja
61	Bakara mint Ahmed Salem, 1970 à Nouakchott
26 3	Mohamed ould Sadoé ould Mohamed
200	Abdallahi, 1967 à Guerrou
90	Cheikhna ould bedda, 1971 à Maghta-Lahjar
62	Bemba-ould El Yedaly, 1968 à Rosso
248	Mohamed Lemine ould Mohamed ,1971 à Beila
044	Aminettou mint Bah Sidi, 1968 à Wad Naga
154	
212	Hbib ould Malek, 1971 à Aleg Marième mint Mohamed Abdallahi, 1968 à
ZIZ	•
017	Boutilimit
017 048	Ahmed ould Mohameden, 1971 à Keur-Macène
040	Aminettou mint El Moustapha, 1968 à Nouakchott
111	El Moctar ould Oumar, 1969 à Lebeired
079	Cheikh Dah ould SidiAhmed, 1970 à Tidjikja
142	
142	Fatimetou mint Mohamed Vall, 1968 à Aioun
	1-2- seconde niveau (BT)
609	Eddeda ould Mohamed Abdallahi , 1972 à
000	Tintane
573	Aichetou mint Bane , 1964 à Timbedra
606	Cheikhna ould Cheikh El Hadrami, 1969 à
000	Maghta-Lahjar
708	Mohamed ould Bane ould Cheikh, 1969 à
	Tidjikja
556	Ahmed ould Ahmedou, 1967 à Atar
673	Marième mint Ahmedou, 1966 à Monguel
774	Sid'Ahmed Vall ould Lemdda, 1966 à Maghta-
· · •	Lahjar
611	Dhehbi ould M'Boud, 1966 à Maghta-Lahjar
654	Jaavar ould Lemrabott, 1968 à Tintane
	, 1000 tillouii

n°	noms et Prénoms Dates lieu de naissance
712	Mohamed ould El Moctar Salem, 1969 à
700	Boutilimit
788	Tourad ould Abdel Barka, 1970 à Boghée
607 -	
572	Aichetou mint Said, 1967 à Boutilimit
741 688	Mohamed ould Abdel Maleck, 1969 à Kiffa Emmaha mint Ennavaa, 1968 à R'Kiz
	II- option bilingue 2.1.spécialité secrétariat bureautique 2.1.1 Premier niveau (B.E.P)
414	Maarouf ould Soulé,1967 à Monguel
109	El Khadim ould ElMoctar, 1969 à Lebeired
177	Khadijettou mint Ahmed ould Mohamed 1968 à Boutilimit
347	Sidatty ould Mohamed Taghioullah, 1965 à Kaédi
003	Abdel Kader ould El Hadrami, 1971
	à Nouakchott
171	Jiddou ould Maoui, 1972 à R'Kiz
367	Joriba ould Ammina, 1968 à Néma
429	Sidi Mohamed ould El Hadj, 1962 à Tidjikja
434	Tidjane Aly Tall, 1964 à Talhaya
385	Aly Fall, 1967 à Rosso
548	Mohamed ould Haibiltty, 1967 à Alg
	ite secrétariat bureautique 1er niveau (B.E.P)
412 235	Lam Haby Samba, 1969 à Kaédi Ramata Lam, 1968 à Kaédi
	2.1.2 Second niveau (B.T)
518	Amina mint Nagi, 1963 à Nouakchott
516	Meddou ould Moctar, 1964 à M'Bagne
455	Bah Abou, 1965 à Niabina
582	Aminettou mint Ely Salem, 1967 à Monguel
749	Nebghouha mint Weddad, 1968 à Atar
478	Diaw Oumar Bocar, 1966 à Boghé
517	Meimouna mint Mohamed, 1967 à Wad-Naga
522	Nagi ould Hadj Brahim, 1966 à Tidjikja
523	Navaa Mohamed, 1965 à Akjoujet
560	Ahmed ould Mohamed ould Ramdane, 1966 à
	Keur-Macene
619	El Ghaliya mint Sidi, 1968 à Nouakchott
639	Fatimettou mint El Moctar Salam, 1960 à Mederdra
461	Brahim ould Bilal, 1966 à Boutilimit
743	El Moustapha ould Sid'Ahmed , 1967 à Kiffa
	Comptabilité / gestion 2.2.1.premier niveau (B.E.P.)
419	Mohamed Lemine ould Nagi, 1964 à M'Bout
245	Mohamed Lemine dit Jekani, 1971 à M'Bout
72	Bouh ould Bouh, 1968 à Niwel Ki (Rosso)
345	Sidi Brahim ould El Wallati, 1966Aleg
319	Oumoul Khairy Dia, 1968 à Boghé
380	Abou Diakhitá 1966 à Nauakahatt

ORDONNANCE n° 90 - 011 du 25 avril 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 21 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 21 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de cent dix mille de dinars islamiques (110.000 D.I.) destiné au financement de l'étude d'exécution du Projet d'Irrigation Maghama III.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchot, le 25 avril 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National, Le Président

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 30 du 03 avril 1990 portant nomination d'un contrôleur d'Etat et de contrôleurs d'Etat adjoints.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé contrôleur d'Etat :

- Monsieur Toure Thierne Ousmane, administrateur des regies financières.

ART. 2. - Sont nommés contrôleurs d'Etat adjoints : MM.

- Cheikh Ahmed ould Mohameden Vall, directeur à la B.C.M;
- Ahmed ould Abdelatif, titulaire d'une maîtrise en Droit;
- Traoré Yamadou, inspecteur du Trésor;
- Diop Ibrahima, inspecteur du Trésor;
- Limam ould Brahim, inspecteur des Impôts;
- Cheikh ould Sidi Mohamed, inspecteur des Douanes.

DÉCRET nº 90 - 37 du 28 avril 1990 portant nomination de certains membres du gouvernement.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés:

- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération: M. Hasni ould Didi.

- Ministre de la Justice : M. Sow Adama Samba.
- Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications : Commandant Cheikh Sid'Ahmed ould Baba.
- Ministre des Mines et de l'Industrie : M. Boullah ould Mogueya.
- Ministre de l'Education Nationale : M. Moctar ould Haye.
- Ministre de la Santé et des Affaires Sociales : M. Abderrahmane ould Moine.
- Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique: M. Didi ould Bounaama.

ARRÊTÉ n° 325 du 2 mai 1990 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Salem ould Abdel Weddoud, est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 avril 1990.

Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 063 du 18 avril 1990 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé à compter du 11 octobre 1989, au ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme :

Direction de la Condition Féminine

- Chef de service des études et de la législation Madame Hetoutou mint Abdellahi ould Ahme El Bechir, professeur, matricule 37017 K, e remplacement de Madame Djeinaba Dialla appelée à d'autres fonctions.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

19/50

Diyah ould Sidi

ACTES D	DIVERS				
	ON n° 0427 du 4 avril 1990 portar - officiers au grade supérieur.	nt promotion		AU GRADE DE SERGENT - CHEF	
				Les sergents	
ARTICLE	PREMIER Les sous - officiers de	ont les noms		_	
et mati	ricules suivent, sont promus a	aux grades	28/108	Sidi Mohamed o/ Hachem	85.102
supérieu	urs à compter du 1er avril 1990 :		31/108	Breika ould Mahmoud	80.097
			33/108	Mohamed Lemine ould Laghdaf	75.209
	I - SECTION TERRE		34/108	Hama ould El Hady	801189
			36/108	Teyib ould Badi	80.871
	AU GRADE D'ADJUDANT- CHEF			•	
				II - SECTION AIR	
	Les adjudants	*			
00/40	Mohamed ould El Moctar	70 510		AU GRADE DE SERGENT - CHEF	
08/42 09/42		73.518 76.489		T a command	
10/42	Moustapha o/ Sid'Amar Ba Abou Samba	79.587		Le sergent	
10/42	Mohamed ould Habib	73.427	05/100	Tiller and J. Alberta J. Callerra	00.000
11/42 12/42	Moussa ould Cheikh	76.102	35/108	Ely ould Ahmed Salem	82.203
13/42	Mohamedou Samba	79.297		III - SECTION MER	
14/42	Boubacar ould Sidina	76.568		III - SECTION MER	
15/42	Sid'Ahmed ould Bouna	71.033	•	AU GRADE DE PREMIER - MAITRE	
16/42	Mohamed ould Brahim	75.116		AU GRADE DE PREMIER - MAI I RE	
17/42	Baheida ould Ahmed Jiddou	76.921		Le maitre	
18/42	Mamadou Samba	75.190		220 11/4/11 0	
			10/50	Mohamed Abderrahmane	
	AU GRADE D'ADJUDANT			o/ N'Gah	76.054
	Les Sergents - Chefs			AU GRADE DE MAITRE	
11/50	Ahmed Salem o/ Hamoud	75.584		Les second - maitres	
12/50	Sileye Samba Camara	74.007	29/108	Ba Mamadou	78.004
13/50	Niang Oumar Demba	77.087	30/108	Mohamed ould Thiama	79.357
14/50	Joumaa ould Ameijnatt	78.269	32/108	Beyine ould Inallah	72.133
15/50	Diop Bocar	81.091			; i
16/50	Sidi ould Sidi El Hadj	75.548	ART. 2	Le chef d'Etat - Major de l'Armée	National
17/50	Sidina ould Abdine	78.442		gé de l'exécution de la présente décis	
18/50	Yarba o/ Ahmed o/ Bilal	81.171		,	

81.127

noms et Prénoms Dates lieu de naissance
Mohamed ould Abeidi , 1966 à Moudjéria
Moctar Diawara, 1969 à Timbedra
Ba Pathé, 1969 à ould Yenge
Malick Diaw, 1966 à Timbedra
Ahmed ould Laghdaff , 1969 à Timbedra
Gueye Ali, 1965 à Kaedi
Wane Fatimata, 1966 à Nouakchott
Gueye Moustapha, 1964 à Rosso
2.2.2.second niveau (B.T)
Mohamed Lemine ould Hady, 1965 à
Nouadhibou
Amar ould Meiloud, 1971 à Boutilimit
Mohamed ould Ahmed Jiddou, 1965 à
Kankossa
Assiettou mint Sid'Ahmed, 1967 à R'Kiz
Diallo Seydou, 1967 à Selibaby
Mohamed ould El Mounir, 1968 à Chinguitty
El Betoul mint El Moctar ould Amar, 1965 à
Rosso
Fall Taleb , 1967 à Tounguen
Brahim ould Mohamed, 1965 à Néma
Selema mint Amina , 1967 à Moudjéria
Abdi ould Saghir, 1967 à B'Den
Cheikh El Avia ould Mahmoud, 1963 à Néma
Ould Baba Cherif ould Ahmed, 1964 à

ART.2. - Les candidats déclarés ci-dessus admis bénéficieront d'une bourse d'enseignement technique telle que fixée par les articles 16 et 17 du décret 81.018/P.R/M.F/C.F du 15/2/1981.

Sedoum ould Jeich ould Sedoum, 1967 à Atar

Timbedra

763

ARRÊTÉ n° R-058 du 4 avril 1990 portant ouverture de la session 1990 des examens du brevet de technicien supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les examens du brevet de technicien supérieur, session 1990 se dérouleront au centre supérieur d'enseignement technique :

- du 19 au 22 mai pour les épreuves pratiques
- du 26 mai au 2 juin pour les épreuves du 1er groupe
- du 12 au 14 juin pour les épreuves du 2ème groupe.

ART.2., Les examens du brevet de technicien supérieur, génie éléctrique session 1990, se dérouleront suivant les horaires ci-après:

A-Epreuves pratiques (par groupe)

A1.Electronique

Samedi 19 mai de 08h à 14h 00 Dimanche 20 mai de 08h à 14h 00 Lundi 21 mai de 08h à 14h 00

A2 Automatisme

Samedi 19 mai de 08h à 12h 00 Dimanche 20 mai de 08h à 12h 00 Lundi 21 mai de 08h à 12h 00

B-Epreuves 1er groupe.

B1 Mathématiques Samedi 26 mai de 08h à 11h 00 B2 -Construction mécanique

Dimanche 27 mai de 08h à 12h 00 B3- Electricité

Lundi 28 mai de 08h à 12h 00 B4- Informatique

Mardi 29 mai de 08h à 10h 00 B5- Electronique Mercredi 30 mai de 08h à 11h 00 B6- Automatique

Jeudi 31 mai de 08h à 10h 00 C-Epreuves du second groupe.

C1-Economie-Gestion

Mardi 12 juin de 08h à 11h 00 C2- Langues vivantes Mercredi 13 juin de 08h à 12h 00

C3- Etudes techniques de spécialité (Electricité, Automatique et Electronique)

Jeudi 14 juin de 08h à 12h 00

ART.3. - Les commissions de surveillance de l'examen du brevet de technicien supérieur "Génie Electrique" sont fixées ainsi qu'ils suit :

A-Epreuves pratiques.

A1- MM Barbaux et Faure de 08h à 14h 00

A2- MM Mori et Smith de 08h à 12h 00

B-Epreuves 1er groupe

B1-.MM Barbaux et N'Diaye

B2-.MM Gilot et Smith

B3-.MM N'Diaye et Bourlet

B4-.MM Khalil et Ninoreille

B5-.MM Boughzala et Ben Youssouf

B6-.MM Ben Youssouf et Gaye

C.Epreuves du second groups

C1- MM Mori et Gilot

C2-.MM Smith et Khalil

C3-.MM Ben Youssouf et Faure

ART.4. - Les commissions de correction de l'examen du brevet de technicien supérieur "Génie Electrique" session 1990, sont fixées ainsi qu'il suit :

A-Epreuves pratiques

A1-.MM. Barbaux et Faure A2-.MM. Mori et Smith

B.-Epreuves du 1er groupe

B1-.MM Hadrami et Meiga Samedi 26 Mai de 15h 00 à 18h 00 B2-.MM N'Diaye et Ben Youssouf Dimanche 27 mai de 15h 00 à 18h 00 B3-.MM Moctar et Khalil Lundi 28 mai de 15 h à 18h 00 B4-.MM Mori et Bourkhis Mardi 29 mai de 15h à 18h 00 B5-.MM Barbaux et Khalil Mercredi 30 Mai de 15h à 18h 00 B6-.MM Mori et Smith Samedi 2 juin de 15h à 18h 00

C-Epreuves du second groupe.

C1.MM Sabar et Bourkhis Mardi 12 juin de 15h à 18h 00 C2.MM Dia et Dah Mercredi 13 juin de 15h à 18h 00 C3.MM Barbaux, Khali, Moctar, Smith et Mori Samedi 16 juin de 08h 00 à 12h 00

ART.5. - Les examens du brevet de technicien supérieur, génie mécanique session 1990, se dérouleront suivant les horaires ci-après :

D-Epreuves pratiques (par groupe)
D1.Fabrication Mécanique
Samedi 19 mai de 08h à 11h 00
Dimanche 20 mai de 08h à 12h 00 et 15h à 18h 00
Lundi 21 mai de 08h à 12h 00 et 15h à 18h 00
Mardi 22 mai de 08h à 12h 00 et 15h à 18h 00

E-Epreuve du 1er groupe

E1. Mathématiques Samedi 26 mai de 08h à 11h 00 E2.Etude outillage dimanche 27 mai de 08h à 12h 00 E3.Méthodes Lundi 28 mai de 08h à 12h 00 E4.Informatique Mardi 29 mai de 08h à 10h 00 E5. Sciences appliquées Mardi 29 mai de 10h à 12h 00 E6.technologie générale Mercredi 30 mai de 08h à 10h 00 E7. Automatique Jeudi 31 mai de 08h à 10h 00 E8. Technologie Electricité Jeudi 31 mai de 10h à 12h 00 E9Mécanique Appliquée Samedi 2 juin de 08h à 10h 00

F-Epreuves du second groupe.

F1. Economie - Gestion
Mardi 12 juin de 08h à 11h 00
F2. Langues vivantes
Mercredi 13 juin de 08h à 12h 00
F3. Etudes Techniques de Spécialités (Méthodes, Outillages).
Jeudi 14 juin de 08h à 12h 00

ART.6. - Les commissions de surveillance de l'examen du brevet de technicien supérieur "Génie Mécanique" sont fixées ainsi qu'ils suit :

D-Epreuves pratiques

D1.MM Bourlet et Gilet de 08h à 12h et 15h à 18h 00

E-Epreuves du 1er Groupe.

E1.MM Barbaux et N'Diaye
E2.MM Mori et Top
E3.MM Barbaux et Faure
E4.MM Khalil et ninoreille
E5.MM Khalil et ninoreille
E6.MM Ben Youssef et Boughzala
E7.MM Ben Youssef et Gaye
E8.MM Ben Youssef et Gaye
E9.MM Faure et Boughzala

F-Epreuves du second groupe.

F1.MM Mori et Gilot F2.MM Smith et Khalil F3.MM Ben Youssef et Faure.

ART.7. - Les commissions de correction de l'examen du brevet de technicien supérieur "Génie Mécanique" session 1990, sont fixées ainsi qu'il suit : D-Epreuves pratiques D1.MM Bourlet, Gilet et N'Diaye Mercredi 23 Mai de 08h à 12h 00

E-Epreuves du second groupe.

E1.MM Meiga et Hadrami
Samedi 26 Mai de 15h à 18h 00
E2.MM Ben Youssouf et Boughzala
Dimanche 27 mai de 15h à 18h 00
E3.MM Smith et Gaye
Lundi 28 mai de 15 h à 18h 00
E4.MM Mori et Bourkhis Ridha
Mardi 29 mai de 15h à 18h 00
E5.MM Top et Boughzala
Mardi 29 mai de 15h à 18h 00
E6.MM Gaye et Gilot
Mercredi 30 Mai de 15h à 18h 00
E7.MM Smith et Mori
Samedi 2 juin de 15h à 18h 00
E8.MM faure et Khalil
Samedi 2 juin de 15h à 18h 00
E9.MM Ninoreille et Boughzala
Samedi 2 juin de 15h à 18h 00

F-Epreuves du second groupe.

F1.MM Sabar et Bourkhis Mardi 12 juin de 15h à 18h 00 F2.MM Dah et Dia Mercredi 13 juin de 15h à 18h 00 F3.MM Gaye, Smith, Ben Youssef et Boughzala Samedi 16 juin de 15h à 18 h 00

ART.8. -Le secrétariat de l'examen du brevet de technicien supérieur sera assué par M.Bourkhis Ridha assisté par M.Dah ould Mohamed Ali, au centre supérieur d'enseignement technique.

ART.9. - Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur (BTS) session 1990, est composé ainsi qu'il suit :

Président:

 Monsieur Saleh ould Moulaye Ahmed Baber, (conseiller technique du M.E.N.

Vice président :

 Monsieur Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, directeur du centre supérieur de l'enseignement technique

Membres:

- M.Bourkhis Ridha, directeur des etudes du C.S.E.T.

n°	noms et Prénoms Dates lieu de naissance
256	Mohamed ould Abeidi , 1966 à Moudjéria
283	Moctar Diawara, 1969 à Timbedra
388	Ba Pathé , 1969 à ould Yenge
415	Malick Diaw, 1966 à Timbedra
22	Ahmed ould Laghdaff , 1969 à Timbedra
407	Gueye Ali, 1965 à Kaedi
435	Wane Fatimata, 1966 à Nouakchott
406	Gueye Moustapha, 1964 à Rosso
	2.2.2.second niveau (B.T)
691	Mohamed Lemine ould Hady, 1965 à
	Nouadhibou
580	Amar ould Meiloud, 1971 à Boutilimit
510	Mohamed ould Ahmed Jiddou, 1965 à
	Kankossa
586	Assiettou mint Sid'Ahmed, 1967 à R'Kiz
476	Diallo Seydou, 1967 à Selibaby
806	Mohamed ould El Mounir, 1968 à Chinguitty
593	El Betoul mint El Moctar ould Amar, 1965 à
	Rosso
585	Fall Taleb, 1967 à Tounguen
462	Brahim ould Mohamed, 1965 à Néma
762	Selema mint Amina , 1967 à Moudjéria
441	Abdi ould Saghir, 1967 à B'Den
464	Cheikh El Avia ould Mahmoud, 1963 à Néma
752	Ould Baba Cherif ould Ahmed, 1964 à Timbedra
763	Sedoum ould Jeich ould Sedoum, 1967 à Atar

ART.2. - Les candidats déclarés ci-dessus admis bénéficieront d'une bourse d'enseignement technique telle que fixée par les articles 16 et 17 du décret 81.018/P.R/M.F/C.F du 15/2/1981.

ARRÊTÉ n° R-058 du 4 avril 1990 portant ouverture de la session 1990 des examens du brevet de technicien supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les examens du brevet de technicien supérieur, session 1990 se dérouleront au centre supérieur d'enseignement technique:

- du 19 au 22 mai pour les épreuves pratiques
- du 26 mai au 2 juin pour les épreuves du 1er
- du 12 au 14 juin pour les épreuves du 2ème groupe.

ART.2... Les examens du brevet de technicien supérieur, génie éléctrique session 1990, se dérouleront suivant les horaires ci-après:

A-Epreuves pratiques (par groupe)

A1.Electronique

Samedi 19 mai de 08h à 14h 00 Dimanche 20 mai de 08h à 14h 00 Lundi 21 mai de 08h à 14h 00

A2 Automatisme

Samedi 19 mai de 08h à 12h 00 Dimanche 20 mai de 08h à 12h 00 Lundi 21 mai de 08h à 12h 00

B-Epreuves 1er groupe.

B1 Mathématiques Samedi 26 mai de 08h à 11h 00 B2 -Construction mécanique

Dimanche 27 mai de 08h à 12h 00 B3- Electricité

Lundi 28 mai de 08h à 12h 00 B4- Informatique

Mardi 29 mai de 08h à 10h 00 B5- Electronique Mercredi 30 mai de 08h à 11h 00 B6- Automatique

Jeudi 31 mai de 08h à 10h 00 C-Epreuves du second groupe. C1-Economie-Gestion

Mardi 12 juin de 08h à 11h 00 C2- Langues vivantes Mercredi 13 juin de 08h à 12h 00

C3- Etudes techniques de spécialité (Electricité, Automatique et Electronique)

Jeudi 14 juin de 08h à 12h 00

ART.3. - Les commissions de surveillance de l'examen du brevet de technicien supérieur "Génie Electrique" sont fixées ainsi qu'ils suit :

A-Epreuves pratiques.

A1- MM Barbaux et Faure de 08h à 14h 00

A2-MM Mori et Smith de 08h à 12h 00

B-Epreuves 1er groupe

B1-.MM Barbaux et N'Diaye

B2-.MM Gilot et Smith

B3-.MM N'Diaye et Bourlet

B4-.MM Khalil et Ninoreille

B5-.MM Boughzala et Ben Youssouf

B6-.MM Ben Youssouf et Gaye

C.Epreuves du second groupe

C1- MM Mori et Gilot

C2-.MM Smith et Khalil

C3-.MM Ben Youssouf et Faure

ART.4. - Les commissions de correction de l'examen du brevet de technicien supérieur "Génie Electrique" session 1990, sont fixées ainsi qu'il suit :

A-Epreuves pratiques

A1-.MM.Barbaux et Faure A2-.MM.Mori et Smith

B.-Epreuves du 1er groupe

B1-.MM Hadrami et Meiga Samedi 26 Mai de 15h 00 à 18h 00 B2-.MM N'Diaye et Ben Youssouf Dimanche 27 mai de 15h 00 à 18h 00 B3-.MM Moctar et Khalil Lundi 28 mai de 15 h à 18h 00 B4-.MM Mori et Bourkhis Mardi 29 mai de 15h à 18h 00 B5-.MM Barbaux et Khalil Mercredi 30 Mai de 15h à 18h 00 B6-.MM Mori et Smith Samedi 2 juin de 15h à 18h 00

C-Epreuves du second groupe.

C1.MM Sabar et Bourkhis Mardi 12 juin de 15h à 18h 00 C2.MM Dia et Dah Mercredi 13 juin de 15h à 18h 00 C3.MM Barbaux, Khali, Moctar, Smith et Mori Samedi 16 juin de 08h 00 à 12h 00

ART.5 - Les examens du brevet de technicien supérieur, génie mécanique session 1990, se dérouleront suivant les horaires ci-après :

D-Epreuves pratiques (par groupe)
D1.Fabrication Mécanique
Samedi 19 mai de 08h à 11h 00
Dimanche 20 mai de 08h à 12h 00 et 15h à 18h 00
Lundi 21mai de 08h à 12h 00 et 15h à 18h 00

Mardi 22 mai de 08h à 12h 00 et 15h à 18h 00

E-Epreuve du 1er groupe

E1. Mathématiques Samedi 26 mai de 08h à 11h 00 E2.Etude outillage dimanche 27 mai de 08h à 12h 00 E3.Méthodes Lundi 28 mai de 08h à 12h 00 E4.Informatique Mardi 29 mai de 08h à 10h 00 E5. Sciences appliquées Mardi 29 mai de 10h à 12h 00 E6.technologie générale Mercredi 30 mai de 08h à 10h 00 E7. Automatique Jeudi 31 mai de 08h à 10h 00 E8. Technologie Electricité Jeudi 31 mai de 10h à 12h 00 E9Mécanique Appliquée Samedi 2 juin de 08h à 10h 00

F-Epreuves du second groupe.

F1.Economie - Gestion Mardi 12 juin de 08h à 11h 00 F2.Langues vivantes Mercredi 13 juin de 08h à 12h 00 F3.Etudes Techniques de Spécialités (Méthodes, Outillages). Jeudi 14 juin de 08h à 12h 00

ART.6. - Les commissions de surveillance de l'examen du brevet de technicien supérieur "Génie Mécanique" sont fixées ainsi qu'ils suit :

D-Epreuves pratiques

D1.MM Bourlet et Gilet de 08h à 12h et 15h à 18h 00

E-Epreuves du 1er Groupe.

E1.MM Barbaux et N'Diaye
E2.MM Mori et Top
E3.MM Barbaux et Faure
E4.MM Khalil et ninoreille
E5.MM Khalil et ninoreille
E6.MM Ben Youssef et Boughzala
E7.MM Ben Youssef et Gaye
E8.MM Ben Youssef et Gaye
E9.MM Faure et Boughzala

F-Epreuves du second groupe.

F1.MM Mori et Gilot F2.MM Smith et Khalil F3.MM Ben Youssef et Faure.

ART.7. - Les commissions de correction de l'examen du brevet de technicien supérieur "Génie Mécanique' session 1990, sont fixées ainsi qu'il suit : D-Epreuves pratiques D1.MM Bourlet, Gilet et N'Diaye Mercredi 23 Mai de 08h à 12h 00

E-Epreuves du second groupe.

E1.MM Meiga et Hadrami Samedi 26 Mai de 15h à 18h 00 E2.MM Ben Youssouf et Boughzala Dimanche 27 mai de 15h à 18h 00 E3.MM Smith et Gaye Lundi 28 mai de 15 h à 18h 00 E4.MM Mori et Bourkhis Ridha Mardi 29 mai de 15h à 18h 00 E5.MM Top et Boughzala Mardi 29 mai de 15h à 18h 00 E6.MM Gaye et Gilot Mercredi 30 Mai de 15h à 18h 00 E7.MM Smith et Mori Samedi 2 juin de 15h à 18h 00 E8.MM faure et Khalil Samedi 2 juin de 15h à 18h 00 E9.MM Ninoreille et Boughzala Samedi 2 juin de 15h à 18h 00

F-Epreuves du second groupe.

F1.MM Sabar et Bourkhis Mardi 12 juin de 15h à 18h 00 F2.MM Dah et Dia Mercredi 13 juin de 15h à 18h 00 F3.MM Gaye, Smith, Ben Youssef et Boughzala Samedi 16 juin de 15h à 18 h 00

ART.8. -Le secrétariat de l'examen du brevet de technicien supérieur sera assué par M.Bourkhis Ridha assisté par M.Dah ould Mohamed Ali, au centre supérieur d'enseignement technique.

ART.9. - Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur (BTS) session 1990, est composé ainsi qu'il suit :

Président:

 Monsieur Saleh ould Moulaye Ahmed Baber, (conseiller technique du M.E.N.

Vice président :

 Monsieur Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, directeur du centre supérieur de l'enseignement technique

Membres:

 M.Bourkhis Ridha, directeur des etudes du C.S.E.T. M.Fousseinou N'Diaye, professeur au C.S.E.T.

M.Barbaux André, professeur au C.S.E.T.

M.Smith Philippe, professeur au C.S.E.T. M.Boughzala Jelaldine, professeur au C.S.E.T.

M. Gilot Claude, professeur au C.S.E.T.

Gaye Sadibou, professeur au C.S.E.T. M. Top Paul, professeur au C.S.E.T.

M. Mori Hugues, professeur au C.S.E.T.

M.Bourelet Philippe, professeur au C.S.E.T.

Faure Lucien, professeur au C.S.E.T.

ART.10. - Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur (BTS) session 1990, se réunira, au centre supérieur d'enseignement technique:

Le samedi 9 juin à 9h 00, à l'issue des épreuves

du 1er groupe

Le mercredi 20 juin à 9h 00 pour examiner

l'ensemble des épreuves de l'examen.

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'admission à l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) et proposera celle-ci à la décision du ministre de l'Education Nationale.

ART.11. - Le directeur de l'enseignement technique et le directeur du centre supérieur d'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n°253 du 4 avril 1990 portant renouvellement d'une disponibilité à un instituteur.

ARTICLE PREMIER. - La disponibilité pour convenance personnelle d'un an accordée par arrêté n°453 du 04/10/1989 à compter du 1/10/1988 est renouvelée à compter du 1/10/1989, en faveur de Monsieur Dieye Yahya, instituteur, matricule 18292R.

ART.2. - L'intéressé devra demander sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire, conformément aux textes en vigueur.

DÉCISION nº0413 du 4 avril 1990 portant désignation de la commission nationale de synthèse et d'orientation, des représentants du M.E.N.et des professeurs membres des commissions régionales de corrections de l'examen - concours de fin de cycle

ARICLE UNIQUE.- Les représentants du M.E.N les professeurs membres des commissions régionales de corrections et les membres de la C.N.S.O.sont désignés comme suit :

A/-représentants M.E.N dans les commissions régionales de correction

1-Adrar :

Mohamed Yeslem ould Mechinou, S.E.A.S.DEF ?-Assaba Dah ould Abdel Bechir, S.E.A.S.DEF 3-Brakna: Ahmed ould Veffa, C.C.A.S.DEF A-D.Nouadhibou:
Ahmed ould Sidya, S.E.A.S.DEF
5-D.Nouakchott:
Taleb ould Sidi, S..A.S.E.DEF 6-Gorgol:

Abdallahi ould Waled, S.E.DEF

7-Guidimagha:

Ahmed ould Beye , S.E.DEF

8-H.Charghi.

Mohamed Vall o/ Abeidy, S.E.A.S. DEF

9 - H - Gharbi :

Mohamed Abdallahi o/ Md. Yahya, S.E.A.S. DEF

10 - Inchiri

Abba o/ Sidi Baba, S.E.A.S. DEF

11 - Tagant :

Baba Mohamed Elhadi, SECR, DEF 12 - T. Zemmour:

Saleck o/ Khourou, SEAS, DEF

13 - Trarza, Elhacen Vall o/ El Hadj, SECR, DEF

Professeurs membres des commissions régionales de corrections

1 - Adrar : Moustapha ould Hmedane, directeur des études. du lycée At

Sidi Mohamed o/ Habib, directeur des études du lycée

3-Brakna

Chekroud o/ Cheikh Abdellahi, directeur des études du lycée d'Aleg

4-D.Nouadhibou

Diaw Moussa, directeur des études du lycée NDB

5-D.Nouakchott:

Mohamed Mbareck o/ Taleb Abdarahm. directeur des études du collège Elmina

6-Gorgol: Mohamed Lemine o/ Messoud, directeur des études du

lycée Kaédi 7-Guidimagha:

Ba Amadou Bayla, directeur des études du lycée Sélibaby

8-H.Charghi :

Didi ould Beya, directeur des études du lycée de Néma

9-H.Gharbi: Mohamed Khouna ould Sid'Ahmed, directeur des études. du lycée d'Aioun 10-Inchiri :

Salem ould Tfel, directeur des études du lycée d'Akjoujett
11-Tagant:

Ahmed ould Diya, directeur des études du lycée de Tidjikja 12-Tir Zemmour

Mohamed Mahmoud ould Teyeb, directeur des études du lycée de Zoueratt 13-Trarza :

Mohamed Aw, directeur des études du lycée de Rosso C-/ Commission nationale de synthèse et d'orientation (14-07-90)

Président :

Sidi ould Ghoulam, DEF

Prémier vice président : Kane Hamady, IEF Deuxième vice président : Brahim ould Ahmed ,Chef , SEA/DES

Membres

Sy Alassane Idy , DEF/Adj Cheikh El Hadrami ould Mohamed Ahmed DREF, Adrar

Sidi ould Boilil, DREF, Assaba Ahmedou ould Mohamed El Moctar, DREF Brakna

Diop Boubacar, DREF, D.NDB

Mohamed Mahmoud ould Hamady, DREF, D.NKTT Bechir ould Mohamed Soufi, DREF, Gorgol Kane Amadou, DREF, Guidimagha

Mohamed El Moctar

DREF, Hodh. Charghi

Moloud ould Ahmed Khadim, DREF, Hodh

Fall Alioune, DREF, Inchiri

- Mohamed Brahim ould Ghoulam, DREF, Tagant
- Mohameden ould Temine, DREF, Tiris Zemour
- Mohamed El Moctar ould M'Khaitir, DREF, Trarza
- Saleck ould Khourou, Chef, SEA/DEF
- Dah ould Abel Baghi, Chef, SESE/DEF
- Abdallahi ould Waled, chef, SE/DEF
- Taleb ould Sidi, SE/DEF Ahmed ould Sidya, SESE/DEF
- Mohamed Vall ould Abeidy, SEAS/DEF
- Ahmed ould Beye, SE/DEF
- Baba Mohamed El Hadi, SEC.DEF
- Ahmed ould Veffa, CCSAS/DEF
- ElHacen Vall ould ElHadj, SEC.DEF
- Yeslem ould Mechinou, SEAS/DEF
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Yahya, SEAS/DEF
- Abba ould Sidi Baba, SEAS/DEF
- Mohamed ElHafedhe ould Denebje, DES
- Mohamed ElHafedhe ould Kharchi, DES
- Mohamed ould Messoud, DES

- Abd Dayem ould Mohamed, DES
- Yahva ould Horma, DES
- Mohamed ould Ahmed, DES Ahmedou ould Moctar Yarg, DR.ENI/Rosso Mohamed Lemine ould Bah Nagi, ENI/Nktt
- Sidina ould Haj Sidi, DR.Adj IPN
- Mohamed ould Moustapha, SEAS/DEF
- Mohamed Baba ould Mohamed, SASE/DEF
- Ahmed Salem ould Ahmedou ould Abou SASE/DEF
- Aichetou mint Ely Salem, SEC/DEF
- Maimouna mint ElHakim, SECR/DEF
- N'Diaye Ahmed Vall, SE/DEF Bouna Mohamed ould Sid'Ahmed, SE/DEF
- Mohamed Vadell ould Hamoud, SEC/DEF
- Mohamed Mahmoud ould Moud, DREF/D.Nktt Aminetou mint Moulaye Ely, DREF/D.Nktt
- Youssefould Ahmed, SASE/DEF
- Ahmedou ould Abdel Baghi, SASE/DEF
- Seyd ould Abdallahi, IEF
- Ahmedou ould Atallah, IEF
- Chemsdine ould ElHadj, SASE/DEF

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ nº R-064 du 5 avril 1990 portant calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1989-1990 au centre national de la formation des cadres de la jeunesse et des sports

ARTICLE PREMIER. - Les classes du centre national de la formation des cadres de la jeunesse et des sports vaqueront, à l'occasion des fêtes légales et religieuses selon les modalités suivantes :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART.2. - Les classes vaqueront en outre :

- vacances de fin de premier trimestre
- du dimanche 24 décembre 1989 à 18 heures au samedi 6 janvier 1990 à 8heures.
- vacances de fin de deuxième trimestre :
- du lundi 19 mars 1990 à 18 heures au samedi 31 mars 1990 à 8heures.
- grandes vacances
- pour les élèves :
- du jeudi 28 juin 1990 à 8 heures
- pour le personnel enseignants :
- du mardi 10 juillet 1990 à 18 heures au samedi 22 septembre à 8heures
- pour le personnel d'encadrement et de manutention:
- du jeudi 26 juillet 1990 à 18 heures au samedi 15 septembre 1990 à 8 heures

ART.3. - Une permanence sera assurée au centre national de la formation des cadres de la jeunesse et des sports de 9 heures à 12 heures conformément à un planning que le directeur de cette institution fera parvenir au département central avant le 15 juilllet 1990.

ART.4. - Le directeur du centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°255 du 4 avril 1990 portant liste des admis aux concours d'entrée au cycle B du centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports, au titre de l'année scolaire 1989-1990.

ARTICLE UNIQUE. - Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours directs du cycle B (maître d'éducation physique et sportive) du centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports au titre de l'année scolaire 1989-1990.

Option arabe

- Abel Kader ould Dahi
- Ahmed ould Amar
- Cheikh ould Mohamed Salem
- Sid'Ahmed ould Sidi
- Moctar ould Daddah M'Backé
- Yacoub ould Ramadane
- Ali ould Mohamed
- Nagi ould Demba
- Mohamed Saleck ould Ramadane
- Hamady ould Bekaye
- Yarba ould M'Boud
- Cheikh ould Limam

- Idoumou ould Baba Ahmed
- Moustapha ould Hamady
- Abidine ould Sid'Ahmed
- Thiérno ould Elimane
- Mohamed ould M'Bout
- Yacoub ould Amar
- Ahmed ould Mohameden
- Loubna mint Ahmed Yacoub
- Moulaye M'Hamed ould Moulaye Ely
- Ely ould Mohamed
- Bamba ould El Hadi
- Dahi ould Taleb Mohamed
- Yave mint El Hadi
- Mohamed ould Mohamed Amar
- Sidi Mohamed ould Teyib
- Mohamed Mahmoud ould Brahim
- Mohamed Abdallahi ould Sidina
- Mohamed ould Saleck ould Baba
- Zeidane ould Sidaty
- Mohamed Mahmoud ould Habib
- Teyib ould Mohamed

Liste complémentaire

- Mohamed Lemine ould Oumar
- Jaafar ould El Hassen
- Abderrahmane ould Abdallahi
- Bah ould Mohamed Teyib
- Elemine ould Likoueiry
- Moctar ould Chenane
- Taleb Mohamed ould Taleb Amar
- Cheikh ould Toueil

Option bilingue

- Mohamedou Mansour Thiam
- Seyidina Ali ould Abdallahi
- Sidi Mohamed ould Blal
- El Hassen ould Ahmed
- Mohamed ould El Houssein
- Abderrahmane Sy
- Cheikh Saad Bouh Kamara
- Salimata Macina
- Mohamed Lemine ould Bouddaha
- Cheikh Sylla.

Liste complémentaire

- Moussa Fofana
- Mohamed ould M'Bareck
- Salem ould Ahmed
- Cheikh ould Loute.

RRÊTÉ n°257 du 4 avril 1990 portant titularisation un professeur licencié stagiaire.

RTICLE UNIQUE. - Monsieur Baba ould Abdallahi né n 1952 à Lemteyenne (R'Kiz), professeur licencié agiaire (indice 810) depuis le 10 janvier 1988, est à ompter du 10 janvier 1989 titularisé professeur cencié 1er échelon (indice 810) AC un an. ARRÊTÉ n° 259 du 4 avril 1990 mettant deux fonctionnaires à la retraite anticipée.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ahmed ould Bellahi, secrétaire des greffes et parquets et Sall Amadou Mamadou, technicien supérieur de santé sont à compter du 1er janvier 1990, admis à la retraite anticipée.

ARRÊTÉ nº260 du 4 avril 1990 portant intégration d'un ingénieur de génie civil et des techniciques industrielles

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Lemine ould Ahmed El Moctar, né en 1962 à Baila, de nationalité Mauritanienne, recruté dpuis le 1er octobre 1984 en qualité d'ingénieur auxiliaire et affecté au ministère de la Fonction Publique, de la Formation des cadres et de l'emploi pour faire fonction de professeur, titulaire de l'ijaza en génie civil de l'institut de technicien de l'université de Techrine en Syrie, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant, pour faire fonction de professeur.

ARRÊTÉ n° 265 du 4 avril 1990 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Vall ould Abderrahmane, professeur de l'enseignement secondaire, est à compter du 7 octobre 1987, détaché au ministère de la Culture et de l'Orientation islamique.

ART.2. - Le ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique, assurera, la durée du détachement, les services rémunération et restera redevable envers le trésor public de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

DÉCISION n° 0424 du 4 avril 1990 portant cessation de fonction pour cause de décés d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 22-08-1989, la cessation de fonction pour cause de décés de feu Khatty mint Roger nutritionniste auxilaire TD2, ler groupe ler échelon depuis le 26 août 1980, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales. ART.2. - Les héritiers de la defunte pourront le cas échéant faire valoir leurs droits à pension auprès de la caisse nationale de sécurité sociale, et ils auront droit à une indémnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

25% pour la période allant du 26-8-1980 au 26-8-1985 30% pour la période allant du 27-8-1985 au 22-8-1989.

ARRÊTÉ n°279 du 5 avril 1990 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Yahya ould El Guera, né en 1962 à mal, titulaire d'une maîtrise essciences mathématiques délivré par l'université de Tunis, recruté en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 1er octobre 1987, est, à compter de la même date, nommé et titularisé professeur licencié, 2ème classe, 1er échelon, indice 810, AC néant.

DÉCISION n°0452 du 5 avril 1990 portant cessation de fonction pour cause de décés d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 5 septembre 1989, la cessation de fonction pour cause de décés de feu Diagana Fedié planton auxiliaire GD2, 1er groupe, 2ème échelon, depuis le 1 janvier 1987, précédemment en service au ministère des Mines et de l'Industrie.

ART.2. - Les héritiers dudit defunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la caisse nationale de sécurité sociale, et ils auront droit à une indémnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

25%pour la période allant du 18-4-1968 au 18-4-1973 30%pour la période allant du 19-4-1973 au 9-4-1978 35%pour la période allant du 20-4-1978 au 5-9-1989.

DÉCISION n°0453 du 5 avril 1990 portant cessation de fonction pour cause de décés d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté à compter du 1er août 1989, le décés de feu Fadoum Kane opératrice de saisie auxiliaire, précédemment en service au ministère des Finances (direction de l'informatique), engagée depuis le 20 janvier1976.

ART.2. - Les héritiers de la defunte pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la caisse nationale de sécurité sociale, et ils auront droit à une indémnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

25% pour la période allant du 20-1-1976 au 20-1-1981 30% pour la période allant du 21-1-1981 au 21-1-1986 35% pour la période allant du 22-1-1986 au 1er-8-1989.

ARRÊTÉ n°281 du 11 avril 1990 portant nominatio et titularisation d'un secrétaire des affaires étrangèi (corps diplomatique).

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur N'gam Yahya, né e 1957 à Bagodine, recruté et affecté au ministère de Affaires Etrangères et de la Coopération en qualit d'administrateur auxiliaire depuis le 1er octobr 1985, titulaire de la maîtrise en sciences juridiques d l'université d'Abidjan et de l'attestation du diplôm d'études supérieures en relations internationales d l'université de Yaoundé, au Cameroun, est, à compte de la même date, nommé et titularisé secrétaire de affaires étrangères (corps diplômatique) 2ème classe 1er échelon, (indice 760), AC néant.

DÉCISION n°0472 du 11 avril 1990 portan licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Diop Dialtabé, cuisinie auxiliaire, né en 1925 à M'Bagne, en service ai ministère de l'Education Nationale depuis le 1e janvier 1966, est à compter du 1er avril 1990, licenci de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoi ses droits à pension de retraite auprès de la caissinationale securité sociale.

ART.2. - L'intéressé aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à : 30% pour la période allant du 1-1-1966 au1-1-1971 50% pour la période allant du 2-1-1971 au 2-1-1976 75% pour la période allant du 3-1-1976 au 3-1-1986 100% pour la période allant du 4-1-86 au 1-4-1990.

ARRÊTÉ n°285 du 15 avril 1990 portant intégration d'un assistant des techniques aérospatiales emaritimes.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Fall Alioun ould Yakha Fall né en 1952 à R'Kiz en service à l'ASECNA depuis le 16 octobre 1979, titulaire du diplôme d'assistant de l'école régionale de la navigation aerienne de Dakar au Sénégal est à compter de la même date nommé et titularisé assistant des techniques aerospatiales et maritimes 2ème classe 1er échelon (indice 300) AC néant, et ce à compter de la même date.

ARRÊTÉ n°287 du 15 avril 1990 portant nomination et titularisation d'un professeur adjoint d'éducation physique et sportive.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Kane Amadou, maître d'éducation physique et sportive, 4ème échelon (indice 650) depuis le 29 octobre 1983, titulaire d'une attestation de formation dans le domaine de la pédagogie sportive de l'université de Bayreuth en Allemagne, est, à compter du 10 octobre 1985, nommé et titularisé, professeur adjoint d'éducation physique et sportive, 1er échelon, (indice 650), A C néant.

RRÊTÉ n°288 du 15 avril 1990 portant nomination titularisation d'un ingénieur statisticien .

RTICLE UNIQUE. - Madame Maye mint Haimoudane ée en 1957 à Boutilimit, de nationalité nauritanienne, titulaire du diplôme de l'école ationale d'économie appliquée de Dakar, au Sénégal, st, à compter du 1er janvier 1990, nommée et itularisée ingénieur statisticienne, 2ème classe, 1er chelon, (indice 810), AC néant.

ARRÊTÉ n°294 du 15 avril 1990 portant licenciement l'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Lemine ould lamba, inspecteur du travail, est, à compter du 1er oût 1988, licencié de son emploi à l'issue de sa lisponibilité pour convenance personnelle onformément aux dispositions des articles 99 et 107 le la loi 67.169 du 18 juillet 1967.

ARRÊTÉ n°297 du 15 avril 1990 portant titularisation l'un professeur licencié .

ARTICLE UNIQUE. - Abdallahi Salem ould Mohamed lé à R'kiz, de nationalité Mauritanienne, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 6 anvier 1988, est, à compter du 15 décembre 1989 itularisé professeur licencié, 1er échelon, (indice 310), AC néant.

ARRÊTÉ n°304 du 15 avril 1990 mettant fin au létachement de fonctionnaires.

ARTICLE UNIQUE. - Il est mis fin respectivement à compter du 2 novembre 1987 et du 31 décembre 1988 su détachement de Monsieur El Houssein Camara, ngénieur des travaux, de Sall Pathé Bassirou, ngénieur adjoint et Mohamed ould Seidi, ingénieur les travaux, précédemment en service à 'établissement maritime de Nouakchott.

DÉCISION n°0487 du 15 avril 1990 portant icenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Said ould Bouh, manoeuvre spécialisé auxiliaire, né en 1921 à Atar, en service au ministère du Développement Rural depuis le 17 septembre 1963, est, à compter du ler avril 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale securité sociale.

ART.2. - L'intéressé aura droit à une indemnité de lépart à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

30% pour la période allant du 17-9-1963 au 17-9-1968 50% pour la période allant du 18-9-1968 au 18-9-1973 75% pour la période allant du 19-9-1973 au 19-9-1983 100% pour la période allant du 20-9-1983 au 1-1-1990 ARRÊTÉ n° 305 du 16 avril 1990 portant nomination et titularisation d'un professeur adjoint de l'enseignement technique.

ARTICLE UNIQUE. - Madame Dado Bany, née en 1953, sage-femme diplômée d'Etat, 2ème classe, 6ème échelon, (indice 850), depuis le 2 août 1988, titulaire du diplôme de professeur de l'enseignement médical de l'école des cadres d'Alger, est, à compter du 28 août 1989, nommée et titularisée professeur technique adjoint, 4ème échelon, (indice 900), AC néant.

ARRÊTÉ n°306 du 16 avril 1990 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires dont les noms suivent atteints par la limite d'âge ou de services sont à compter du 1er avril 1990 radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits de pension conformément aux indications ci-après;

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports :

- Lo Samba Gambi, inspecteur adjoint de la jeunesse 60-67
- Lo SambaYero, inspecteur adjoint de la jeunesse 60-94

Ministère des Finances :

- Mohamed Vadhel dit Doudou, agent technique du trésor
- Bal Moustapha, inspecteur des impôts 65-44
- Gaye Allassane, agent technique du trésor 60-47
- Cissoko Mamadou, ingénieur principal économiste et statisticien 64-152

Ministère de l'Equipement:

- ElHadj ould Tahmane ouvrier spécialisé 66-39 Ministère du Développemnt Rural :
- Mohamed Salem ould Zeine garde forestier 62-130

Ministère de l'Information:

 Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Lemine reporter journaliste 64-157

Ministère de l'Education Nationale :

- Ahmed ould Bellal, professeur de collège 60-134
 Madame Abdallahi ould Dadah née Tahmane Tourkia, professeur de collège 62-95
- Ly Boussiré Aguibou, professeur de collège 59-23
- Moctar ould H'Meina, professeur de collège 60-
- Sognane Mamadou professeur de collège 60-93.

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications:

- Abdou ould Ahmed Mamouni, administrateur civil 60-134
- Mohamed Fadhel ould Aly, agent d'exploitation des P.T.T.62-41
- Watt Mamadou, rédacteur d'admistration générale 60-05
- Wane Ismaila, ingénieur des travaux 61-09
- Konté Adama, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes 61-10
- Madame Jeanine Paul, secrétaire d'administration générale 62-55
- Moulaye Souleymane, agent des P.T.T.62-26
- Gaye Lamine Sangaré, agent des P.T.T.60-147

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Sy Aly, infirmier médico-social 63-106
- Sadio Alassane N'Gaide, infirmier diplômé d'Etat 62-17
- Saleck ould Abdallahi, infirmier diplômé d'Etat 61-76
- Niang Aguibou, adjoint en medecine 62-16
- Mohamed ould Issa, infirmier diplômé d'Etat 60-34
- Traoré Racine, infirmier médico-social 60-15
- Diabira Boubou Malick infirmier médico-social
 60-12
- Seydna Oumar Coulibaly, infirmier médico-social 60-44
- Madame Diara, née Kone Rokaya infirmier médico-social 61-75

Ministère de la Justice

- Khadim ould Sidi Ahmed, greffier 62-99.

ARRÊTÉ n°311 du 17 avril 1990 portant intégration d'un ingénieur principal.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Saad ould Seidna Aly, de nationalité Mauritanienne, recruté et affecté au ministère de l'Information en qualité d'ingénieur auxiliaire depuis le 1 octobre 1988, titulaire du diplôme d'assistant d'ingénieur de cinéma (Rostov - sur - le Don) et du diplôme de master of fine arts de l'institut cinématographique de Moscou est à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur principal de génie civil et des techniques industrielles de 2ème classe 1er échelon (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n°312 du 17 avril 1990 portant intégration d'un ingénieur adjoint technique.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Sidi Mohamed or Matalla, né en 1957 à Nouakchott, recruté et affe au ministère des Finances en qualité de topographe technucomme de Rostov -sur -le Don en URSS, es compter de la même date nommé et titulari ingénieur adjoint technique du génie civil et d techniques industrielles (option topographie) 2èi classe 1er échelon (indice 560) AC néant.

ARRÊTÉ n° 313 du 17 avril 1990 portant nominati et titularisation d'un administrateur des règi financières.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Hamady Koulibaly né 1958 à Aioun, de nationalité mauritanienne, titulai du diplôme de l'école nationale d'administratipublic de Rabat au Maroc, est, à compter du 1 janvier 1990, nommé et titularisé administrateur drègies financières 2ème classe 1er échelon (indice 76 AC néant.

ARRÊTÉ nº 314 du 21 avril 1990 portant nominative titularisation d'un ingénieur adjoint.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Hmedou ould Moham-Lemine, né en 1961 à Mederdra de nationali mauritanienne, recruté et affecté au ministère d Mines et de l'Industrie en qualité d'ingénieur adjoi auxiliaire depuis le 1er févrièr 1986, titulaire c diplôme d'ingénieur assistant du technucomme e URSS, à est, à compter de la même date, nommé titularisé ingénieur adjoint technique du génie civil des techniques industrielles, 2ème classe, 1er échele (indice 560) AC néant.

ARRÊTÉ n°315 du 21 avril 1990 portant intégratic d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ahmed ould Jeddoue, r en 1956 à Chinguitti, de nationalité mauritanienn recruté et affecté au ministère de l'Equipement e qualité d'ingénieur depuis le 1er novembre 1981 titulaire du diplôme d'ingénieur d'application (optio génie civil) de l'école nationale des travaux publics c Casablanca, au Maroc, est, à compter de la mêm date, nommé et titularisé ingénieur du génie civil des techniques industrielles, 2ème classe, 1er échelo (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n°316 du 22 avril 1990 portant nominatio de certains professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE UNIQUE. - Les personnes dont les nom suivent, de nationalité mauritanienne, sont nommée professeurs de l'enseignement supérieur stagiaire conformément aux indications ci-après:

Niveau A2 (indice 1100) pendant un an à compter d 1er octobre 1988

Menny ould Abdarrahmane ould Bah, né el 1957 à Chinguitti, titulaire du diplôme d docteur de l'université de Nancy 1er, France.

Niveau A2 (indice 1100) pendant deux ans à compter du 4 mai 1989.

 Alassane Saidou Kébe, professeur licencié, 4ème échelon (indice 1050 depuis le 16 juin 1987 titulaire de l'attestation du diplôme de doctorat de 3ème cycle en biologie de l'ENS de Rabat, au Maroc.

Niveau A2 (indice 1100) pendant un an à compter du 1er octobre 1988.

 El Khalil ould Mohamedi, né en 1958 à Tidjikja, titulaire du diplôme de docteur en Algèbre de l'université de Strasbourg.

DÉCISION n°0516 du 22 avril 1990 portant cessation de fonction pour cause de décés d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 17-02-1990, la cessation de fonction pour cause de décés de ElHoussein ould Ely Salem ould Meiloud, chauffeur, matricule 10684 M précédemment en service au ministère de l'Equipement et des Transports (garage administratif).

ART.2. - Les héritiers du défunt pourront le cas échéant faire valoir leurs droits à pension auprès de la caisse nationale de sécurité sociale, et ils auront droit à une indémnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à : 25% pour la période allant du 4-6-1973 au 4-6-1978 30% pour la période allant du 5-6-1983 au 5-6-1983 35% pour la période allant du 6-6-1983 au 17-2-1990.

ARRÊTÉ n°318 du 28 avril 1990 portant nomination et titularisation d'un professeur adjoint d'éducation physique et sportive.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mamadou Seyni Fall, maître d'éducation physique et sportive, 5ème échelon (indice 700) depuis le 29 juillet 1985, titulaire d'une attestation dans le domaine de la pédagogie de l'université de Bayreuth de la République Fédérale d' Allemagne, est à compter du 20 août 1985 nommé et titutlarisé professeur adjoint d'éducation physique et sportive 2ème échelon (indice 730) A C néant.

ARRÊTÉ n°319 du 28 avril 1990 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Lemine ould El Hadj Sidi, né en 1956 à Boutilimit, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'ENAP de Rabat, au Maroc, est, à compter du 1er mai 1990, nommé et titularisé administrateur civil, 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant avec une bonification de cent (100) points d'indice.

ARRÊTÉ n°320 du 29 avril 1990 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Dieh ould Mohamed Vadhel, né en 1959 à Atar (extrait de naissance n°533 du 20 juin 1969 établie par le préfet d'Atar), de nationalité mauritanienne, recuté par l'université de Nouakchott en qualité de professeur auxiliaire, depuis le 1er octobre 1987, titulaire du diplôme du cycle normal de l'ENAP de Rabat, au Maroc, est, à compter de la même date, nommé et titularisé administrateur civil, 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant

DÉCISION n°0525 du 29 avril 1990 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Aly ould Mohamed, chauffeur auxiliaire, né en 1925 à Rosso, en service au ministère de l'Equipement depuis le 8 janvier 1958, est, à compter du 1er avril 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale securité sociale.

ART.2. - L'intéressé aura droit à une indemnité de départ à la retraite, calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

. 30% pour la période allant du 8-1-1958 au 8-1-1963 50% pour la période allant du 9-1-1963 au 9-1-1968 75% pour la période allant du 10-1-1968 au 10-1-1978 100% pour la période allant du 11-1-1978 au 1-4-1990.

DÉCISION n°0526 du 29 avril 1990 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Nima Camara, cuisinier auxiliaire, né en 1922 à Bouanze, en service au ministère de l'Education Nationale depuis le 24 mai 1960, est, à compter du 1er avril 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale securité sociale.

ART.2. - L'intéressé aura droit à une indemnité de départ à la retraite, calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

30% pour la période allant du 24-5-1960 au 24-5-1965 50% pour la période allant du 25-5-1965 au 25-5-1970 75% pour la période allant du 26-5-1970 au 26-5-1980 100% pour la période allant du 27-5-1980 au 1-4-1990. ARRÊTÉ n°321 du 30 avril 1990 portant intégration de certains professeurs dans le corps de l'enseignement supérieurs.

ARTICLE UNIQUE. - Les personnes dont les noms suivent, de nationalité mauritanienne, sont nommées professeurs de l'Enseignement Supérieur conformément aux indications ci-après :

Niveau A2 à titre de stagiaire 1 er échelon (indice 1100) pendant deux ans à compter du 1 er novembre 1987:

- Mohamed ould Oumarou né en 1959 à Kiffa, titulaire de doctorat de 3ème cycle de l'université de Bourgogne, en France.
- Bâ Abou Amadou né en 1953 à Aéré M'Bare (Boghé) titulaire de doctorat de 3ème cycle de l'université d'Aix-Marseille, en France.
- Abdoulaye Diagne, né en 1952 à Moudjéria, titulaire de doctorat de 3ème cycle de l'université de Grenoble II, en France.
- N'Dery Niang, né en 1951 à Rosso, titulaire de doctorat de 3ème cycle de l'université de Grenoble II, en France.

Niveau A2 à titre de stagiaire 1er échelon (indice 1100) pendant deux ans à compter du 15 mars 1988 :

 Salem ould Mohamed Salem, né en 1957 à Kiffa, titulaire du magister en droit public de la ligue Arabe en Irak.

Niveau A1à titre de stagiaire 1er échelon (indice 1010) pendant deux ans à compter du 1er novembre 1987:

- Sall amadou né en 1959 à Boghé, titulaire d'un D.E.A.en anthropologie de l'université de Dakar au Sénégal.
- Dienne Mansa Soundiata, né en 1957 à Boghé, titulaire d'un D.E.A.en anthropologie de l'université de Dakar au Sénégal.

DÉCRET n° 90-071 du 2 mai 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de t'office du complexe olympique (O.C.O).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'office du complexe olympique :

président :

 Mr Baba ould Sidi, secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

membres:

 Mr Mohamed Mahmoud ould Abdel Kader, directeur administratif et financier représentant le ministère du Plan et de l'Emploi.

- Mr Mohamed Salem dit Dah ould Brahim, administrateur des régies financières à la direction de la tutelle des entreprises publiques représentant le ministère des Finances.
- Mr Mohamed Salem ould Harouna, directeur de l'éducation physique et sportive représentant le ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.
- Mr Kone Bassirou, professeur adjoint technique, représentant le ministère de la Santé et des Affaires Sociales.
- Mr Mohamed Lemine ould Naty, conseiller technique, représentant le ministère chargé du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- Mr Mohamed ould Taya, représentant la Banque Centrale de Mauritanie.
- Mr Abdarrahmane ould Boubou, représentant des groupements sportifs.
- Mr Madické Bengue, représentant du personnel de l'office du complexe olympique.

ART.2. - La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à trois (3) ans .

ART.3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°87-020 du11 février 1987.

ART.4. - Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARRÊTÉ n°322 du 2 mai 1990 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Yehdhih ould Sidi Abdallahi, né en 1955 à Kiffa, recruté et affecté au minitère de l'Education Nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 1er octobre 1985, titulaire du diplôme d'El Ijaza El Aliya de l'université Islamique de Medina en Arabie Saoudite, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire, (indice 810) AC néant.

ART.2. - L'intéressé est, à compter du 29 avril 1987, titularisé professeur licencié 1er échelon (indice 810) AC un an .

Ministère de l'Hydraulique et de L'Energie

ACTES RÈGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n°R-065 du 15 avril 1990 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIX RENDUS, PRIX EX-DEÔT, FONDS DE SOUTIEN. DEPÔT MEPP Nouakchott (UM/HL)

	super es	sence K	erosène p	pétrole gas	soil(mi) fueloil
prix					
rendu prix-ex-	•	1527,57	1470,77	1470,77	1510,15 977,92
dépôt fonds	5931,1	5738,1	néant	2376,55	3327,3 1278,39
soutien	487,08	346,77	néant	néant	525,55 néant

DEPÔT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)

	essence	Kerosène	pétrole	gasoil(mi)	g a s o i l pêche
prix rendu prix	1476,	53 1363,4	1363,4	1444,49	1444,49
ex-dépôt fonds	5738	,1 néant	2186,3	8 3127,03	1930,26
soutien	446,	02 néant	néant	332,33	néant

DEPÓT ZOUERATE (UM/HL)

essence Kerosène pétrole gasoil(mi)					
· · · · · ·					•
prix					
rendu prix	1487,33	1374,2	1374,2	1455,29	
ex-dépôt	5890,7	néant	2412	3282,5	
fonds					
soutien	231,53	néant	néant	269,99	

PRIX MAXIMUM À LA POMPE EN UM/L

localité	super	essence	gasoil	pétrole
Adel Baggrou	75,8	73,5	47,3	38,7
Aioun El Atro	uss 70,6	68,4	42,5	33,7
Akjoujt	64,8	62,8	37,4	28,4
Aleg	64,2	62,2	36,6	27,7
Atar	67,2	65,1	39,4	30,6
Ajouer	63,5	61,6	36,0	27,1
Achram	66,4	64,3	38,6	29,8
Boghé	65,0	63,0	37,4	28,5
Bababé	65,5	63,4	37,8	28,9
Boutilin	nit 63,0	61,0	35,5	26,5
Chingui	tti 68,9	66,8	41,1	32,3
Cheggai	64,8	62,8	37,2	28,3
Choum	-	60,7	33,3	24,4
Djiguen	i 71,9	69,7	44,7	35,5
	a 66,8	64,8		30,2
F'Derick Idini	62,0	61,3 60,0		25,6 25,6
Kaédi	66,6			30,0
Kiffa	68,1	66,0		31,4
:	sa 69,8			33,1

localité su	ıper	essence	gasoil	pétrole
Kamour	67,8	65,7	40,0	31,1
guerrou	67,5	65,4	39,7	30,9
M'Bout	68,4	66,3	39,7	31,8
Magtalahja	ır 65,5	63,4	37,8	28,9
Mederdra	63,5	61,5	36,0	27,0
Moudéjria	67,3	65,3	39,4	30,6
Néma	73,7	71,5	45,5	36,8
Nouadhibo	u -	59,7	32,1	23,3
Nouakchot	t 61,7	59,7	34,1	25,2
Ouad-Nagi	ha61,9	60,0	34,5	25,5
R'Kiz	65,1	63,0	37,5	28,6
Rosso	63,5	61,6	36,0	27,1
Selibaby	70,6	68,4	42,4	33,7
Tidjikja	70,1	68,0	42,1	33,3
Tintane	69,7	67,6	41,8	33,0
Timbedra	72,5	70,3	44,3	35,6
Tiguint	62,4	60,5	35,0	26,0
Zouérate	-	61,3	33,7	25,6

ART.2. - Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés R-179 du 15 novembre 1989 et R - 059 du 17 janvier 1990

ART.3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, et du ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, le délégué du gouvernement du District de Nouakchott, les Walis, les Hakims, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

DÉCISION n°0523 du 28 avril 1990 accordant un concours financier à une institution de l'Etat sur les recettes du fonds de soutien.

ARTICLE PRÉMIER. - Il est accordé un concours financier de vingt millions d'ouguiya (20.000.000UM) au ministère de l'Equipement pour le financement des travaux de désenclavement des Wilayas du Gorgol, du Brakna et du Guidimagha.

ART.2. - Les dépenses sont imputables au compte d'affectation spéciale 115.43.

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes, le Trésorier Général et le directeur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement Rural

ACTES DIVERS

DÉCRET n°90-58 du 11 avril 1990 portant nomination d'un directeur d'établissemnt public.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed El Moctar ould Moustapha, docteur vétérinaire, est nommé à compter du 14 juin 1989, directeur général du centre national d'etudes et de recherches vétérinaires (CNERV).

DÉCRET n°90-61 du 11 avril 1990 portant nomination de certains fonctionnaires du ministère du Développement Rural. ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère du Développement Rural, à compter du 04 octobre 1989:

- Conseiller technique: Mohamed Lemine ould Amar, ingénieur des services véterinaires, précédemment directeur du bureau des intrants de l'élevage (B.I.E), matricule 53.706A;
- directeur des affaires administratives et financières: Bâ Bocar Soulé, précédemment coordinateur du projet OASIS, matricule 13.193P.

RRÊTÉ n°323 du 2 mai 1990 portant délégation de nuvoir de gestion administrative et financière au projet ASIS.

RTICLE PREMIER. - Une délégation de pouvoir en atière de gestion administrative et financière est cordée à Monsieur Abdi ould Waghef, coordinateur de cellule de gestion du projet OASIS.

RT.2. - Cette délégation porte sur :

- La gestion des crédits et des biens meubles et immeubles affectés au projet développement des OASIS, notamment en matière d'engagement et d'organisation des dépenses.

- L'élaboration et l'exécution du budget.
- La gestion de l'ensemble du personnel du projet
- Toutes autres questions relatives aux objectifs assignés au projet.

ART.3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n°59/M.D.R. du 13 avril 1987 susvisé.

ART.4. - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Culture et de l'orientation Islamique

CTES RÉGLEMENTAIRES

RRÊTÉ n°R-064 bis du 9 avril 1990 portant ffectation d'un terrain à Nouakchott.

LRTICLE PREMIER. - Est affecté au ministère de la l'ulture et de l'Orientation Islamique un terrain d'une uperficie de 1620 m^2 dans la zone carrefour secteur IH, lot n° 702 bis tel que decrit au plan joint .

ART.2. - Ce terrain est destiné à recevoir les locaux de l'institut Ousmane Ben Afane .

ART 3. - Le directeur des domaines, de l'enregistrement et du timbre est chargé de l'application du présent arrêté.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 213 déposée le 14 février 1990 La dame Hindou mint Sid'Ahmed profession_ménagère demeurant à Nouakchott et domicilié à

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme carré

d'une contenance totale de un are vingt centiares (01a

20ca)

situé au Carrefour

connu sous le nom de lot n° 239 ilot A et borné au Nord par le lot n° 240, Sud par une rue sans nom Est par le lot n° 241 et Ouest par une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 04 janvier 1989. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir : néant

après détaillés, savoir : néant Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott.

> Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIEF

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 215 déposée le 14 février 1990 Le sieur Mohamed Ahmedou ould Wedad professio commerçant demeurant à Novakchott et domicilié à a demandé l'immatriculation au livre foncier du cerci du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en u terrain de forme carré d'une contenance totale de un are vingt centiares (01 20ca)

situé a Toujounine (Carrefour)

connu sous le nom de lot n° 118 ilot B et borné au Nor par un lot non immatriculé, Sud par un lot no immatriculé Est par un lot non immatriculé et Ouest pa une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vert d'un acte administratif en date du 04 janvier 1989. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits of charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir : néant Toutes personnes intéressées sont admises à forme enpresition à le présente immetriculation às mains du

Toutes personnes intéressées sont admises à forme opposition à la présente immatriculation, ès mains di conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, a compter de l'affichage du présent avis, qui aura liei incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

ABONNEMENTS ET ACHATS AU	J NUMERO	MENSUEL Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Abonnements: Ordinaire Par avion Mauritanie Par avion Pays Arabes Par avion Afrique de l'Ouest Par avion France Par avion autres pays	UN AN 800 UM 1000 UM 1400 UM 1400 UM 1400 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Edition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel	
Achats au numéro : Prix unitaire	120 UM	comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott	L'administration décline toute responsabilit quant à la teneur des annonces	

Edité par la direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition

PRÉSIDENCE du C.M.S.N.